



Arrêt

n° 223 441 du 28 juin 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. COHEN
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 12 avril 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Mes L. DIAGRE et N. COHEN, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me N. SCHYNYS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante indique être de nationalité marocaine et être née le 2 novembre 1979 en Belgique.

Le 5 octobre 1992, la partie requérante a reçu une carte d'identité pour étranger.

Le 26 mars 2009, la partie requérante a reçu une carte C.

Le 14 décembre 2011, la partie requérante a reçu une carte F+.

1.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse, sans être contestée sur ce point par la partie requérante, a relevé les condamnations pénales suivantes dans le chef de la partie requérante :

Le 06 octobre 1998, la partie requérante a été condamnée par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis probatoire de 5 ans sauf pour 4 ans du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes ; de tentative de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes ; de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (4 faits) ; de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ; de vol ; de recel ; de rébellion avec violences ou menaces à police, en bande, sans concert préalable, avec armes ; de rébellion avec violences ou menaces à gendarmerie ; de rébellion avec violences ou menaces à police ; d'outrage à gendarmerie ; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants ; de délit de fuite ; de ne pas avoir été en état de conduire en n'ayant pas présenté les qualités physiques, les connaissances nécessaires ; d'avoir conduit sur la voie publique alors que vous n'aviez pas atteint l'âge de 18 ans ; d'avoir conduit sur la voie publique sans être titulaire du permis de conduire ou du titre qui en tient lieu ; d'avoir été le provocateur ou le chef d'une association de malfaiteurs en vue de commettre des crimes ou des délits ; de vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande, avec un véhicule volé, la nuit. Les faits en cause ont été commis entre le 3 novembre 1995 et le 13 janvier 1998.

Le 10 décembre 1998, la partie requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement supplémentaire de 3 mois du chef de coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; d'outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (2 faits). Les faits en cause ont été commis le 05 juin 1998.

Le 30 avril 2002, la partie requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 mois du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants (récidive). Les faits en cause ont été commis entre le 01 janvier 2000 et le 11 avril 2001.

Le 15 juin 2004, la partie requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et qu'il a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite (3 faits) ; de tentative de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise avec effraction, escalade ou fausses clefs, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et qu'il a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite ; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes ; d'usurpation de nom (récidive). Les faits en cause ont été commis entre le 01 mai 2003 et le 08 mai 2003.

Le 25 novembre 2015, la partie requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste (récidive). Les faits en cause ont été commis entre le 21 octobre 2013 et le 15 janvier 2015, en Belgique et en Grèce.

1.3. Le 25 avril 2017, un questionnaire « droit d'être entendu » a été transmis à la partie requérante. Par l'intermédiaire de son avocat, elle l'a renvoyé complété à la partie défenderesse et lui a transmis en annexe divers documents.

1.4. Le 18 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'égard de la partie requérante. Le 21 août 2017, la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil. Le 24 janvier 2018, la partie adverse a procédé au retrait de sa décision. Par un arrêt n° 201.642 du 26 mars 2018, le Conseil, compte tenu de ce retrait, a rejeté le recours introduit par la partie requérante.

1.5. Le 12 avril 2018, la partie requérante a fait l'objet d'une nouvelle décision de fin de séjour. Il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié à la partie requérante le 14 avril 2018 et est motivé comme suit :

« En exécution de l'article 44bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Notons tout d'abord, que cette décision remplace et annule la décision prise le 18 juillet 2017, qui vous a été notifiée le 20 juillet 2017.

Vous êtes né en Belgique. Le 05 octobre 1992, la Commune de Forest vous a délivré une carte d'identité pour étrangers.

Le 12 janvier 1998, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt et condamné le 06 octobre 1998 par la Cour d'appel de Bruxelles. Vous avez également été condamné le 10 décembre 1998 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles pour finalement être libéré de la prison de Nivelles le 15 juillet 2002 par expiration de peine. Ecroué sous mandat d'arrêt le 20 février 2003 du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, vous avez été condamné le 30 avril 2002 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles et libéré le 20 mars 2003.

Le 09 mai 2003, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, en bande avec arme et condamné le 15 juin 2004 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Le reliquat de vos peines a été remis à exécution.

Bénéficiant d'une libération conditionnelle, vous avez été libéré de la prison d'Andenne le 15 mai 2008.

Le 26 mars 2009, l'administration communale de Forest vous a délivré une carte C et par la suite une carte F+ (le 14 décembre 2011).

Le 22 juin 2011, vous avez été écroué suite à la révocation de votre liberté conditionnelle et libéré le 26 juillet 2011 par opposition reçue.

Le 16 janvier 2015, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste et condamné le 25 novembre 2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit

-Le 06 octobre 1998, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis probatoire de 5 ans sauf pour 4 ans du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes ; de tentative de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes ; de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (4 faits) ; de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ; de vol ; de recel ; de rébellion avec violences ou menaces à police, en bande, sans concert préalable, avec armes ; de rébellion avec violences ou menaces à gendarmerie ; de rébellion avec violences ou menaces à police ; d'outrage à gendarmerie ; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants ; de délit de fuite ; de ne pas avoir été en état de conduire en n'ayant pas présenté les qualités physiques, les connaissances nécessaires ; d'avoir conduit sur la voie publique alors que vous n'aviez pas atteint l'âge de 18 ans ; d'avoir conduit sur la voie publique sans être titulaire du permis de conduire ou du titre qui en tient lieu ; d'avoir été le provocateur ou le chef d'une association de malfaiteurs en vue de commettre des crimes ou des délits ; de vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande, avec un véhicule volé, la nuit. Vous avez commis ces faits entre le 03 novembre 1995 et le 13 janvier 1998.

-Le 10 décembre 1998, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement supplémentaire de 3 mois du chef de coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; d'outrage envers un officier

ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (2 faits). Vous avez commis ces faits le 05 juin 1998.

-Le 30 avril 2002, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 mois du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants (récidive). Vous avez commis ce fait entre le 01 janvier 2000 et le 11 avril 2001.

-Le 15 juin 2004, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et qu'il a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite (3 faits) ; de tentative de vol avec violences ou menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise avec effraction, escalade ou fausses clefs, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et qu'il a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite ; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes ; d'usurpation de nom (récidive). Vous avez commis ces faits entre le 01 mai 2003 et le 08 mai 2003.

-Le 25 novembre 2015, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste (récidive). Vous avez commis ces faits entre le 21 octobre 2013 et le 15 janvier 2015, en Belgique et en Grèce.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 25 avril 2017. Par l'intermédiaire de votre avocat, vous avez transmis différents documents par courrier du 19 mai 2017, à savoir une copie de votre carte d'identité F+ ; une attestation médicale ; une lettre de Madame [G.] et sa composition de ménage ; un livret de famille marocain ; une composition de ménage de votre père [S.B.] ; une composition de ménage de vos sœurs [M.] et [F.] [B.] ; le registre de vos visites en détention ; une attestation de fréquentation scolaire; un article tiré de www.lematin.ma. daté du 19 janvier 2017; deux articles tirés de www.huffpostmaqhreb.com, datés du 23 janvier 2017 et du 10 février 2017 ; un avis adopté par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, daté du 28 août 2013 , une décision du Comité contre la torture des Nations Unies, datée du 27 mai 2014 ; un article sur les mesures provisoires ordonnées par le Comité contre la torture des Nations Unies, daté du 28 mars 2017 et un document du Conseil national des droits de l'Homme (au Maroc) du 30 octobre 2012.

En réponse au questionnaire (via votre avocat), vous avez déclaré être né à Anderlecht ; avoir un titre de séjour belge .souffrir d'asthme et de douleurs dorso-lombaires ; avoir eu une relation avec Madame [G.] et que les 4 enfants issus de cette union vous rendent visite en prison ; que vous avez de la famille sur le territoire, à savoir vos parents (de nationalité belge) ainsi que 4 frères (deux ont la nationalité belge), dont un réside en France et 3 sœurs (de nationalité belge) ; que votre famille proche se trouve en Belgique mais que vous avez plusieurs tantes résidant en France et au Maroc, où vous avez voyage pour la dernière fois à titre indicatif, en février 2014 ; que vous avez arrêté l'école en 4eme secondaire professionnelle et avez suivi mais pas achevé une formation en soudure ; qu'en détention, vous auriez suivi et réussi une formation en gestion ; vous déclarez avoir travaillé comme trieur à la poste, puis quelques mois pour [A.] et enfin 19 mois dans un call center et ne jamais avoir travaillé ni avoir été incarcéré ailleurs qu'en Belgique.

A la question de savoir si des raisons vous empêchent de retourner dans le pays dont vous avez la nationalité, vous avez déclaré avoir des attaches profondes sur le territoire et qu'il existe un risque pour votre intégrité physique et psychologique en cas d'un éloignement vers le Maroc (articles 8 et 3 de la Cour européenne des droits de l'homme, ci-après CEDH)

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la CEDH II y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par

la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Au vu de votre dossier administratif, vous vous êtes marié à Oujda le 17 juin 2002 avec une ressortissante marocaine et avez divorcé le 18 février 2009. Aucun enfant n'est né de cette union. Par la suite, vous avez entretenu une relation avec Madame [A.G.] ressortissante française avec laquelle vous avez eu 4 enfants, à savoir [B. I.], né à Anderlecht le 20 janvier 2009, de nationalité belge, [B.S.], né à Anderlecht le 01 novembre 2010, de nationalité belge, [B.I.H.], né à Anderlecht le 21 juillet 2012, de nationalité belge et [G.S.N.], née à Anderlecht le 19 juillet 2015, de nationalité française.

Vos parents, vos enfants ainsi que votre sœur [F.] et votre frère [S.] viennent régulièrement vous rendre visite en prison.

Les autres le font plus épisodiquement.

A noter que les visites de Madame [A.G.], votre ex-compagne, celles d'une certaine [L.L.], qui est renseignée comme « amie » (sans plus de précision) ainsi que celles de votre beau-frère [N.Y.] sont interdites (SIDIS - renseignements du 25 janvier 2018).

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115, Cour EDH, Ukai/Suisse 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39, Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux », ce qui n'est pas le cas en ce qui concerne vos parents et vos frères et sœurs

Vu votre naissance sur le territoire, il peut cependant être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cet article stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Or, d'une part, vous êtes bien connu de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace pour des faits qui peuvent nuire à la sécurité nationale.

En application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace, l'OCAM a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à rencontre de la Belgique. Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui.

Chaque évaluation de l'OCAM détermine en application de l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace.

Les différents niveaux de la menace sont :

1° le "Niveau 1 ou FAIBLE" lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas menacé; *

2° le "Niveau 2 ou MOYEN" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable; ,

3° le "Niveau 3 ou GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable; ,

4° le "Niveau 4 ou TRES GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente.

Cette évaluation a fait l'objet d'un rapport daté du 29 mars 2017. Celui-ci mentionne : «[B. A.] a tenté à deux reprises de se rendre en zone SYRIE/IRAQ dans un contexte djihadiste, était aussi actif dans la facilitation d'autres candidats djihadistes. Actuellement détenu, aucun élément ne nous permet de lui conférer une capacité d'action. En outre, [B.A.] semble avoir modifié sa vision de la problématique syrienne au contact d'un imam officiant en prison. Mais il continue à s'associer à d'autres co-détenus extrémistes et ferait du prosélytisme dans la prison. Profère des menaces terroristes envers la police et la société.»

Par rapport du 15 janvier 2018, l'OCAM ajoute « ... lors de ce second départ, et bien après, il jouait également un rôle de facilitateur pour d'autres personnes souhaitant rejoindre les rangs de l'Etat islamique. [B.A.] a reconnu ces faits lors de son procès devant le tribunal correctionnel de Bruxelles. Détenu depuis janvier 2015 (5 ans), sa détention a commencé à poser des problèmes en 2016-2017 liés au radicalisme et il profère même des menaces envers des policiers ainsi qu'à la société belge. Ceci malgré le fait que [B.A.] se serait remis en question au contact d'un imam le rencontrant en prison. Fréquente les personnes clefs appartenant à des réseaux terroristes domestiques avant et durant son incarcération ».

L'OCAM estime par conséquent que votre intention de nuire et votre capacité d'action indiquent que vous constituez une menace terroriste / extrémiste grave «Niveau 3» sur une échelle de 4.

Les informations transmises par cet Organe ainsi que l'évaluation de la menace que vous représentez ne prêtent pas à interprétation.

D'autre part, il résulte du jugement prononcé le 25 novembre 2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles que l'exploitation de votre ordinateur et de votre GSM a permis de découvrir différents documents, photos, et vidéos particulièrement interpellantes, notamment une photographie d'un homme armé portant la tête d'un homme décapité, des armes de guerre, une vidéo d'un homme mort au combat, la photo de profil représentant trois hommes qui plantaient un drapeau du groupe terroriste Jabhat al Nusra dans le sol, des vidéos liées à la religion ainsi que des photos d'enfants morts, un char, des hommes lourdement armés brandissant l'étendard du groupe terroriste EI, une photo du dénommé [...] (chef du groupe terroriste EI), plusieurs hommes armés à côté de deux corps allongés sur le sol, le drapeau du groupe terroriste EI tendu au-dessus d'une assemblée d'hommes prostrés.

Comme l'indique le Tribunal correctionnel dans son jugement : «ces publications sont de nature à conforter que le prévenu [A.B.] portait depuis plusieurs mois, voire plusieurs années, un intérêt soutenu pour les groupes terroristes EI Jabhat al Nusra ainsi que pour les actions des groupes dans le cadre du conflit armé syrien.». Vous avez également déclaré lors d'une conversation téléphonique, en faisant référence aux attentats de Paris, que c'était «une belle journée» et vous avez admis avoir tenté de rejoindre la Syrie afin d'y combattre aux côtés des membres de l'Etat islamique.

Vous prétendez toutefois avoir voulu vous rendre en Syrie afin d'y combattre le régime de Bachar El Assad et protéger les opprimés. Force est de constater qu'à aucun moment, vous n'avez tenté de rejoindre l'ASL mais vous avez choisi volontairement de rejoindre l'Etat Islamique ; qui plus est, au vu de vos fréquentations (notamment [K. Z.]) et des différents documents (vidéos, photos) découverts dans vos ordinateur et GSM, il est difficile de concevoir que vous ne connaissiez pas les atrocités commises par cette organisation et son but recherché.

En résumé, il a été établi que vous avez tout mis en œuvre pour pouvoir vous rendre en Syrie et y effectuer le djihad armé aux côtés des membres du groupement EI. Vous avez organisé de votre propre chef le départ d'un petit groupe d'individus de la Belgique à destination de la Syrie. Vous avez également œuvré en toute connaissance de cause à répandre sur les réseaux sociaux la propagande visant au djihad religieux prôné par l'EI, dont vous n'ignoriez pas la vocation terroriste. Dans ce même cadre, et selon vos propres déclarations, ayant été vous-même convaincu par les méthodes de prosélytisme utilisées par les brigades islamistes sur internet, vous avez participé à renforcer l'assise de ces dernières en publiant et diffusant à votre tour de telles informations en toute connaissance de cause.

La résolution 2178 adoptée le 24 septembre 2014 par le Conseil de Sécurité de l'ONU indique que: «la lutte contre l'extrémisme violent, lequel peut conduire au terrorisme, y compris la lutte contre la radicalisation et la mobilisation de personnes et leur recrutement dans des groupes terroristes et la lutte contre le fait de devenir un combattant terroriste étrangers, est essentielle pour contrer la menace pour la paix et la sécurité internationales que représentent les combattants terroristes étrangers».

Quiconque cherche ou a cherché, comme vous, à se rendre à l'étranger pour y devenir un combattant terroriste et y mener le djihad armé, représente un danger grave pour la sécurité de l'Etat et l'ordre public.

En outre, il convient de relever que faire de la propagande sur les réseaux sociaux ne peut pas être considéré comme de la liberté d'expression.

A cet égard, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) a déjà mentionné que cette liberté n'était pas absolue et pouvait, à certaines conditions, faire l'objet de restrictions.

L'arrêt n°177 002 du 27 octobre 2016 mentionne : «En ce qui concerne le droit à exercer sa liberté d'expression, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que «la tolérance et le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte qu'en principe, on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner, voire de prévenir, toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (...) si l'on veille à ce que «les formalités», «conditions», «restrictions», ou «sanctions» imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi (CEDH, Erbakan c. Turquie, 6 juillet 2006, §56).

Certains discours sont de plus soustraits à la protection de l'article 10 par l'article 17 de la Convention selon lequel : «Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention».

Ce qui précède justifie amplement la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt personnel à exercer votre vie de famille en Belgique.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis §2 de la loi du 15 décembre 1980, il doit être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire du Royaume, ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée précédemment.

D'un point de vue professionnel, vous avez suivi une formation en soudure (non achevée) ; en détention vous auriez réussi une formation en gestion ; vous déclarez avoir travaillé comme trieur à la poste, puis quelques mois pour [A.] et enfin 19 mois dans un call center. Ces expériences professionnelles peuvent très bien vous permettre de trouver un emploi à l'étranger, tout comme il vous est possible de terminer votre formation en soudure ou de continuer à vous former ailleurs qu'en Belgique.

A la question de savoir si vous souffriez d'une maladie qui pourrait vous empêcher de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine, vous déclarez souffrir d'asthme et de douleurs dorso-lombaires. Pour étayer vos dires, vous joignez une copie d'un rapport psychiatrique daté du 29 janvier 2016 qui conclut que la levée du régime serait opportune mais que vous restez apte à subir le régime si vous

bénéficiiez d'une prise en charge médicale adéquate (problèmes d'asthme, problème de douleurs dorso lombaires). Ce document ne peut être considéré comme un certificat médical : il s'agit d'un rapport psychiatrique rédigé il y a plus d'1 an. Vous n'apportez aucun document récent sur un éventuel suivi médical depuis cette date, ni aucune attestation médicale, document médical, certificat médical ou élément qui démontrerait qu'il existe un danger pour votre santé en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité. Ce rapport indique également que vous avez été transféré dans une autre prison une semaine plus tard et que vous ne signalez plus de problèmes d'asthme.

En ce qui concerne votre intégration sociale et culturelle, vous êtes connu des autorités judiciaires depuis 1998 et avez été condamné depuis cette date à 5 reprises. Les derniers faits pour lesquels vous avez été condamné sont d'une extrême gravité.

En ayant adhéré aux thèses islamistes radicales, en ayant été le coordinateur d'une « mini-filière » de combattants djihadistes et en ayant tenté de vous rendre à plusieurs reprises en Syrie afin d'y rejoindre une organisation terroriste comme PEI, qui est classée comme organisation terroriste par de nombreux Etats et accusée par les Nations Unies, la Ligue arabe, les Etats-Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de génocide, vous avez démontré que vous n'étiez pas intégré socialement et culturellement et que vous n'aviez pas de lien avec la société belge, qui est une société démocratique avec des valeurs fondamentales telle que l'égalité, le vivre-ensemble et la liberté de pensée. Vos discours et vos comportements vont à rencontre de ces valeurs fondamentales.

En choisissant de porter allégeance à une organisation terroriste, et en tentant (vainement) de la rejoindre à deux reprises, il importe de souligner que vous aviez décidé d'abandonner non seulement votre épouse enceinte et vos trois jeunes enfants mais également votre famille présente sur le territoire ainsi que d'éventuelles attaches sociales. Il est dès lors permis de douter de l'importance que revêt à vos yeux votre vie de famille.

Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation et ils sont obligés de se rendre en milieu carcéral pour vous rencontrer. En raison de votre incarcération, votre ex-compagne assume seule leur charge quotidienne.

L'absence de vie commune, l'habitude de vous voir par intermittence et leur jeune âge incitent à penser que la décision de mettre fin à votre séjour ne représentera pas un obstacle insurmontable pour eux : d'une part, il vous est tout à fait possible d'entretenir des contacts réguliers via les différents moyens de communication qui sont à votre disposition à l'heure actuelle (internet, Skype, téléphone, etc.) et, d'autre part, comme vous avez conservé de bons contacts avec votre ex-compagne, celle-ci pourrait, si elle le souhaite, permettre aux enfants de vous rendre visite à l'étranger ou les accompagner.

Il en va de même pour vos parents, ainsi que vos frères et sœurs, qui pourraient également vous aider dans un premier temps.

Par ailleurs, vous avez encore de la famille élargie à l'étranger, notamment au Maroc et en France.

Vous soulevez également le risque de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Maroc.

Il est utile de rappeler les documents que vous avez déposés à l'appui de cette allégation :

- Un article www.lematin.ma daté du 19 janvier 2017 et relayant les inquiétudes figurant dans le rapport annuel de l'Observatoire marocain des prisons et relatives à la proportion des détenus préventifs.
- Deux articles www.huffpostmaahreb.com. datés des 23 janvier 2017 et 10 février 2016 : le premier est la réaction de la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion suite à la parution du rapport annuel déjà évoqué ; le second est intitulé « le Maroc, pays du Maghreb à la population carcérale la plus importante » et fait suite à la parution du dernier rapport du Centre international d'études pénitentiaires.
- Un document du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies concernant l'avis adopté par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, daté du 28 août 2013 et relatif au cas Ali AARRASS.

- Une décision du Comité contre la torture des Nations Unies concernant le cas Ali AARRASS, datée du 19 mai 2014.
- Le courrier adressé le 28 mars 2017 par le chef de la Section des traités relatifs aux droits de l'homme du Haut Commissariat aux droits de l'homme, aux avocats de Ali AARRASS en réponse à leur requête du 17 mars 2017 au Comité contre la torture et les informant que l'Etat partie (le Maroc) avait été exhorté à alléger le régime pénitentiaire de leur client.
- Un résumé exécutif du rapport sur la situation dans les prisons et des prisonniers (document émanant du Conseil national des droits de l'homme - conférence de presse 30 octobre 2012).

Force est de constater que ces documents sont soit d'ordre général (situation des prisonniers marocains, surpopulation carcérale dans les prisons marocaines), soit font référence à la situation d'un détenu en particulier. Ces documents ne font nullement allusion à votre situation personnelle. La simple référence aux rapports internationaux ne peut suffire à établir un risque de subir des traitements inhumains et dégradants.

Or, il ne suffit pas de se référer à des rapports internationaux ou à des situations particulières pour établir un risque de subir un traitement inhumain ou dégradant. Il faut au contraire démontrer en quoi la situation décrite de manière générale dans ces rapports vous est applicable.

Par ailleurs, il est utile d'observer que vous ne faites pas l'objet de poursuites au Maroc, n'y avez pas été condamné et que ce pays n'a pas émis de mandat d'arrêt international à votre encontre en lien avec une procédure pénale pour suspicion de participation à une activité terroriste.

Vous avez déclaré que votre dernier voyage au Maroc remontait au mois de février 2014. Or au vu du jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 25 novembre 2015, la période infractionnelle des faits commis se situe entre 2013 et 2015.

Qu'en tout état de cause, si les autorités marocaines vous soupçonnaient (ou si vous aviez une crainte), vous auriez sans aucun doute fait l'objet d'une arrestation, d'un interrogatoire, etc.... Vous avez décidé volontairement de vous rendre au Maroc malgré vos activités et vous avez pu y rentrer et en sortir sans rencontrer de difficultés.

Le Maroc est connu pour la qualité de son service de renseignements. Le rapport du Ministère de l'immigration et de l'intégration danois d'avril 2017 va dans ce sens : «Un conseiller juridique bien informé a commenté que peu de choses restent non divulguées au Maroc, car le service de sécurité est très efficace. Beaucoup de gens ordinaires, y compris les gardiens du quartier (concierges du quartier) fournissent volontairement des informations au service de sécurité sur leurs voisins. Cependant, il n'y a pas de «psychose de surveillance».

Le Maroc est confronté depuis de nombreuses années, comme beaucoup d'autres pays dans le monde au terrorisme. Il est dès lors normal que le retour de personnes condamnées dans un autre pays pour de tel fait fasse l'objet d'une surveillance. Le rapport des autorités danoise indique : «Selon le Ministère de la Justice et des Libertés, dans le cas où un ressortissant marocain a été condamné pour une infraction liée au terrorisme à l'étranger et qui est expulsé vers le Maroc pour cette raison, la personne sera surveillée par les autorités compétentes.» Pareille disposition est prise par de nombreux pays (dont la Belgique) et ne peut être considéré que comme «normal» dans une optique de protection et de sauvegarde de l'ordre public et de la sécurité nationale.

Cette surveillance ne saurait dès lors être considérée comme un traitement inhumain ou dégradant.

Notons également que votre condamnation a été médiatisée (et relève du domaine public), nombre d'articles dans la presse font référence à cette affaire et cite explicitement votre nom. Il peut donc être supposé que - même si les autorités marocaines n'aient pas été mises au courant officiellement de votre condamnation, elles auraient su que vous aviez été condamné par l'intermédiaire des médias. Rappelons, comme mentionné ci-avant, que le service de renseignements marocains est d'une compétence certaine. Malgré l'ensemble de ces éléments, ceux-ci n'ont introduit aucune demande d'extradition à la Belgique.

Un parallélisme peut être fait entre votre situation et l'affaire suivante :

• L'arrêt 193 479 du Conseil du Contentieux des Etrangers (intéressé de nationalité marocaine, condamné en Belgique pour des faits de terrorisme). Dans son arrêt du 12.10.2017, le Conseil mentionne : «Relevons néanmoins que le requérant se borne à faire état d'informations de nature générale, soulevant notamment des cas d'aveux obtenus par la torture, de défaillances du système judiciaire et la corruption prévalant au Maroc, mais qu'il reste en défaut de démontrer in concreto qu'il risque de subir la torture ou des traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi au Maroc. Relevons, quant aux informations citées par la partie requérante, que le requérant a été condamné en Belgique, et non au Maroc, ainsi que rappelé supra, de sorte que l'éventualité qu'il subisse, à moins de commettre de nouveaux faits répréhensibles, garde à vue, interrogatoire après arrestation en tant que suspect, ou nouveau procès dans son pays d'origine n'est pas établie.»

D'autres affaires liées à des ressortissants marocains ont déjà été jugées par la Cour européenne des droits de l'homme. Dans l'affaire OUABOUR c. Belgique du 2 juin 2015, par exemple, il s'agissait d'un ressortissant marocain faisant l'objet d'une demande d'extradition des autorités marocaines. Contrairement à cette affaire, vous n'êtes pas suspecté par les autorités marocaines et ne faites pas l'objet d'une demande d'extradition.

Autre affaire récente, l'arrêt X. c. Suède rendu le 09 janvier 2018 par la Cour européenne des droits de l'homme. Dans ladite affaire il est fait référence à un ressortissant marocain soupçonné de terrorisme mais non jugé par les autorités suédoises. Le risque pointé par la Cour était que ce procès survienne au Maroc et que des aveux de l'étranger soient extirpés par la contrainte.

Vous faites référence à l'affaire ALI AARRASS. Il y a lieu de remettre cette affaire dans son contexte. L'intéressé a fait l'objet, en Espagne, d'une enquête pour suspicions de liens avec un réseau terroriste. Malgré un non-lieu prononcé en 2009, l'intéressé a été extradé vers le Maroc où suite à ses aveux il a été condamné à 12 ans d'emprisonnement en appel.

Qu'au vu de ces éléments ses affaires sont différentes sur le fond et ne peuvent dès lors être comparées à votre situation. La différence entre le retour de personnes soupçonnées de terrorisme et de personnes condamnées ayant subi leur peine (ou les aveux et/ou les preuves ne sont plus nécessaires, leur implication ayant été démontrée) est en soit très importante.

Les jugements, les rapports et la presse font état de certains risques se rapportant à des personnes condamnées pour terrorisme et aux conditions d'incarcération au Maroc.

En ce qui vous concerne, vous avez été reconnu coupable et condamné par les instances judiciaires belges pour des faits de terrorisme et vous purgez actuellement votre peine. Dans votre cas les faits sont établis et votre appartenance à un groupe terroriste est connue. Il n'est nullement établi qu'en cas de retour vous seriez poursuivi ou écroué.

Il y a également lieu de noter que les personnes condamnées pour terrorisme au Maroc, ne restent pas écrouées indéfiniment, elles ressortent libres après avoir purgé leur peine et réintègrent la vie sociale, culturelle, politique et associatif de leur pays.

Notons que certains ont bénéficié d'un programme de réinsertion mis en place courant de l'année 2017, le «Mossalaha» («réconciliation»), programme qui a été élaboré par la DGAPR (Délégation générale à l'administration pénitentiaire «et l'Ha réinsertion), de concert avec la Rabita Mohammedia des Oulémas, le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) et des experts du radicalisme, (<http://telquel.ma/2017/08/24/prisons-quest-ce-programme-mossalaha>).

Cependant, comme mentionné ci-avant, il se peut que ces anciens détenus fassent l'objet d'une surveillance (donc vous également), cette surveillance ne saurait être considérée comme un traitement inhumain ou dégradant. Il en va de la sécurité nationale du pays en question.

Qui plus est, le Maroc respecte le principe de non bis in idem, de sorte que vous ne pourriez être inquiété des faits pour lesquels vous avez déjà été jugé en Belgique.

En effet la loi 86-14 modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal marocain et de la procédure pénale relatives à la lutte contre le terrorisme (<http://adala.iustice.aov.ma/production/html/Fr/189764.htm>) ne fait que confirmer ce principe :

«[...] Article 5. Les dispositions du titre II du livre VII de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale susvisée sont complétées ainsi qu'il suit :

Article 711-1.- Nonobstant toute disposition légale contraire, est poursuivi et jugé devant les juridictions marocaines compétentes tout marocain ou étranger qui, hors du Royaume, a commis comme auteur, co-auteur ou complice, une infraction de terrorisme qu'elle vise ou non . à porter préjudice au Royaume du Maroc ou à ses intérêts. Toutefois, lorsque les actes de terrorisme ne visent pas à porter préjudice au Royaume du Maroc ou à ses intérêts et lorsqu'ils sont commis hors du Royaume par un étranger comme auteur, coauteur ou complice, il ne pourra être poursuivi et jugé que s'il se trouve sur le territoire national.

La poursuite ou le jugement de l'accusé ne peut avoir lieu s'il justifie avoir été jugé à l'étranger pour le même fait par une décision ayant acquis la force de la chose jugée et. en cas de condamnation, avoir subi sa peine ou s'il justifie la prescription de celle-ci. [...] »

Citons également le rapport du Service d'Immigration danois, dépendant du Ministère de l'Immigration et de l'Intégration, datant de mars 2017 sur le risque de la double peine au Maroc (rapport basé sur des interviews faites au Maroc du 9 au 16 octobre 2016) :

«[...] All sources confirmed that Morocco respects the principle of non bis in idem. The well informed legal adviser noted, however, that it may be that Morocco has information about other matters that would allow a prosecution. The same source further elaborated that if a terrorist was expelled from a foreign country, he would be monitored closely by the Moroccan security service. He would not be prosecuted and punished for terrorism. However, the Moroccan authorities might know of other violations committed by the person in question for which he would be sentenced.⁸ Concerning extradited Moroccan citizens who were convicted of terrorism it is in no way a rule that they will be prosecuted and convicted for other violations. [...]»

Traduction libre

«[] Toutes les sources ont confirmé que le Maroc respecte le principe de non bis in idem. Le conseiller juridique bien informé a cependant noté qu'il se peut que le Maroc dispose d'informations sur d'autres questions permettant des poursuites. La même source a ajouté que si un terroriste était expulsé d'un pays étranger, il serait surveillé de près par le service de sécurité marocain. Il ne serait pas poursuivi et puni pour terrorisme. Cependant, les autorités marocaines ont peut-être connaissance d'autres faits pour lesquels la personne pourrait être poursuivie. En ce qui concerne les citoyens marocains extradés qui ont été reconnus coupables de terrorisme, ils ne sont en aucun cas la règle qu'ils soient poursuivis et condamnés pour d'autres violations. [...]».

Le rapport poursuit en expliquant que si un ressortissant marocain a été condamné dans un autre pays mais n'a pas purgé sa peine, il pourrait être condamné au Maroc. De même, un ressortissant qui a commis une infraction sur un autre territoire mais n'a pas été condamné, il pourrait être condamné au Maroc.

Quant aux conditions de détention au Maroc, rien ne démontre au vu des éléments cités ci-avant, que vous serez détenu au Maroc dès lors que vous purgez votre peine en Belgique et que vous n'êtes pas connu pour d'autres faits sur le territoire marocain.

Signalons également que la situation des droits de l'Homme au Maroc évolue favorablement. En effet, plusieurs rapports rendus notamment par le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies de 2016 mettent en évidence un renforcement des institutions démocratiques et le statut des droits de l'homme dans le système juridique, ainsi que la ratification par le Maroc du Protocole facultatif à la Convention contre la torture en 2014.

Des plaintes concernant la torture et la violence physique sont contrôlées par des instances indépendantes. Le droit marocain interdit la torture et prévoit des punitions très sévères pour le personnel gouvernemental en cas d'entraves à cette règle, et nous constatons que ces punitions sont effectivement imposées (voir ci-dessous).

Cette évolution est encore confirmée par le rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, AG Nations Unies (A/HRC/WG.6/27/MAR/1 - 20 février 2017), qui indique : «le Maroc a procédé à une réforme majeure du système de la justice. Ainsi, et dans le cadre de la mise en œuvre du principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, notamment une loi organique relative au statut des magistrats a été adoptée. Elle offre aux magistrats les garanties se rapportant à leur indépendance, leur nomination, leur avancement,

leur retraite... Elle fixe les conditions de représentativité des magistrats au sein du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ) et permet le recours pour excès de pouvoir.

Le projet du Code Pénal (CP) et le projet du Code de Procédure Pénale (CPP) ont introduit plusieurs dispositions renforçant la prévention et la lutte contre toutes les formes de torture et de mauvais traitements, notamment en matière de contrôle des conditions de la garde à vue. A ce titre, ledit projet du CPP rend obligatoire l'enregistrement audio-visuel de toutes les auditions des accusés placés en garde à vue, la soumission de ces accusés à l'examen médical en cas de constatation de maladie ou de signes nécessitant le recours à cet examen, ainsi que la présence de l'avocat de l'accusé lors de séance d'audition.

Les plaintes pour torture ou mauvais traitement font l'objet d'enquête par la justice. Ainsi, en 2015, elle a répondu à 145 demandes d'enquête sur des allégations de torture contre 70 demandes en 2014 en soumettant les détenus plaignants à l'examen médical. Aussi, 38 membres des forces de l'ordre ont été poursuivis en 2015 pour des actes de torture (24 agents de la police, 8 fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, 2 gendarmes, un agent d'autorité, et 3 soldats). Au titre de la même année, les autorités judiciaires ont effectué 740 visites aux établissements pénitentiaires et procédé au traitement de 654 plaintes concernant des détenus.

L'insertion dans le projet du CP de dispositions renforçant le recours aux peines alternatives permettra l'amélioration des conditions des détenus à travers la réduction du surpeuplement carcéral. Le Gouvernement a mis en place un programme visant le renforcement du parc pénitentiaire en procédant à la fermeture, le remplacement ou la rénovation des établissements vétustés par de nouveaux établissements respectant les normes sécuritaires et les engagements en matière de réinsertion des détenus. (...)

Le Gouvernement a opté aussi pour le renforcement des établissements pénitentiaires en personnel médical et paramédical augmentant ainsi le taux d'encadrement par détenu. (...)

Le projet du CPP est à l'étude afin de renforcer les garanties en matière de contrôle des établissements pénitentiaires, en instituant des visites par le juge d'application des peines et le procureur du Roi ou son substitut, pour s'enquérir de la situation des détenus, et ce au moins une fois par mois.»

L'ensemble de ces éléments démontre les efforts des autorités marocaines pour combattre les traitements dégradants commis par des représentants officiels du Maroc.

En outre, il est intéressant d'attirer l'attention sur l'initiative interministérielle développée par les Pays-Bas et le Maroc dans le cadre du Global Counter Terrorism Forum (website <https://www.thegctf.org/>) dont le Maroc est un des précurseurs ainsi que sur les mémorandums qui y ont été adoptés (The Hague-Marrakech Mémorandum et le Rome Mémorandum dans lesquels un nombre des meilleures pratiques concernant la réhabilitation et la réintégration des délinquants extrémistes violents ont été inclus).

Rappelons une nouvelle fois, le récent arrêt X c. Suède rendu le 9 janvier 2018 par la CEDH il ressort du point 52 «(...) que la situation des droits de l'homme au Maroc s'est améliorée depuis plusieurs années et que le pays s'efforce de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Ainsi, la situation générale dans le pays n'est pas de nature à démontrer, à elle seule, qu'il y aurait violation de la Convention si le requérant y retournait.»

En conséquence, vous ne produisez aucun élément susceptible d'étayer vos craintes et de démontrer qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

En conclusion, les différents attentats commis aussi bien en Europe qu'à travers le monde par des individus ou groupuscules ayant prêté allégeance à des groupes terroristes, notamment l'Etat Islamique, dont vous faites partie, attestent du danger et de la menace que représentent ces personnes pour la sécurité nationale et internationale.

Vous avez adopté un comportement et une attitude incontestablement dangereux envers l'Etat de droit et par conséquent la Sûreté de l'Etat : en effet, les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques.

Par votre comportement personnel, vous avez porté une atteinte grave à l'ordre public et votre présence dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

L'ordre public devant être préservé, une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à sa défense et à la prévention des infractions pénales. Elle est justifiée par un besoin social impérieux et est proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir la lutte contre les menaces que fait peser le terrorisme sur la paix et la sécurité internationales.

Vos déclarations et les différentes pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à en remettre en cause la nécessité.

Tous les éléments susmentionnés démontrent la très sérieuse menace et le danger très grave qui émanent de votre personne et étayent les raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale pour lesquelles il est mis fin à votre séjour au sens de l'article 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, les faits précités concernant une adhésion à un groupement terroriste, sont à ce point graves qu'ils représentent des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Question préalable.

2.1. La partie requérante a déposé la veille de l'audience, par télécopie, une « note de plaidoirie », accompagnée de pièces nouvelles et dont un nouvel exemplaire a été déposé à l'audience.

2.2. La partie défenderesse, suite au refus de la remise sollicitée, a sollicité l'écartement de la note, indiquant ne pas avoir eu la possibilité d'examiner celle-ci à suffisance en vue d'y répondre pour l'audience en raison de la tardivité de sa communication, la veille de l'audience.

2.3. Le Conseil observe que la note d'audience, qui ne peut être considérée comme un écrit de procédure au sens de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, peut s'interpréter comme un geste de courtoisie, et qu'elle est dès lors seulement prise en compte à titre informatif, en tant que support de la plaidoirie.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un **premier moyen** « de la violation des articles 1er, 3 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, des articles 19 et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 27, 28 et 31 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, des articles 44bis, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, des principes de bonne administration, en particulier du principe de proportionnalité, de minutie et de précaution ».

3.1.2. Après un rappel théorique des dispositions légales et principes visés au moyen ainsi que d'éléments de jurisprudence, sous un titre, « *Application en cas d'espèce* », la partie requérante, dans une **première branche**, intitulée « **VIOLATION FLAGRANTE ET MANIFESTE DU DROIT A L'INTEGRITE PHYSIQUE ET PSYCHIQUE - risque de traitement inhumains et dégradants, et de torture, en violation de l'article 3 de la CEDH, en cas de retour au Maroc** », s'exprime comme suit (le Conseil précisant que l'ensemble des notes de bas de page figurant dans la requête sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte dans l'examen de la requête) :

« Le requérant, ressortissant marocain, a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de cinq ans en date du 25 novembre 2015, pour participation aux activités d'un groupe terroriste.

Le fait que les personnes soupçonnées et/ou condamnées pour des faits de participation à des activités terroristes, et renvoyées au Maroc, risquent d'être soumises à des traitements inhumains et dégradants et à de la torture, constitue, à l'heure actuelle, un fait notoire, au vu du nombre de rapports émis par les organisations internationales, depuis de nombreuses années, et au vu de la jurisprudence constante sur ce point depuis des années, tant au niveau national qu'au niveau international.

Le requérant entend néanmoins, par la présente, détailler les différents rapports ou décisions de jurisprudence qui indiquent que les ressortissants marocains, qui sont impliqués ou ayant déjà été condamnés dans le cadre d'activités terroristes, courent un risque élevé de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, suite à une pratique générale et systématique à rencontre de ce groupe de personnes.

De surcroît, il convient d'insister sur le fait que le requérant avait soumis certaines de ces informations à la partie adverse, dans un courrier du 19 mai 2017, accompagné de pièces justificatives (Pièce 3) et dans son recours en suspension et en annulation du 21 août 2017 (Pièce 5). La partie adverse avait dès lors connaissance des risques encourus par le requérant en cas de renvoi vers le Maroc. »

(1) Situation au Maroc à l'égard des personnes impliquées dans des faits liés au terrorisme - pratique générale et systématique

Premièrement, le Maroc a pour pratique systématique de poursuivre tout individu suspecté de lien avec les milieux radicaux, et ce, sans avoir égard aux décisions judiciaires étrangères intervenues au préalable.

Ces poursuites sont systématiquement suivies de périodes de garde à vue prolongées, d'interrogatoires sans avocat, et finalement de condamnations, sur base d'aveux invraisemblables obtenus sous la torture, la pression, ou encore la tromperie des autorités. Le juge marocain se base entièrement sur de tels aveux pour fonder une condamnation, et leur contestation ultérieure n'est pas prise en considération. A titre d'exemple, l'on peut citer les différents cas suivants :

- *Le cas de Monsieur Ali AARRASS : ce Belgo-Marocain n'ayant jamais vécu au Maroc faisait l'objet, en Espagne, d'une enquête pour suspicions de liens avec un réseau terroriste. En 2009, le juge espagnol Baltazar Garzon conclut à un non-lieu. Monsieur Ali AARRASS a cependant été extradé au Maroc où des aveux lui ont été extorqués sous la torture. Il a été condamné à quinze ans d'emprisonnement en première instance et à douze ans en appel. Il est toujours détenu à ce jour, dans des conditions dramatiques.*
- *Le cas de Monsieur Thomas GALLAY : établi au Maroc depuis 2014, cet ingénieur français a été suspecté de soutenir l'Etat Islamique et de préparer des attentats contre des touristes au Maroc. Sur base uniquement d'aveux rédigés par des policiers en arabe, langue qu'il ne maîtrise pas, il a été condamné à six ans de prison en première instance et à quatre ans en appel.*
- *Le cas de Monsieur Manuel BROUSTAIL : cet ancien militaire français a été assigné à résidence pendant deux mois suite aux attentats de Paris de novembre 2015. Libéré, il s'est rendu au Maroc où il a été arrêté, puis condamné à quatre ans puis à deux ans et demi de prison, selon le même procédé que celui décrit ci-dessus.*

Cette pratique est à ce point systématique que l'ONG Human Rights Watch a publié un rapport en 2013 intitulé « 'Tu signes ici, c'est tout' ; Procès injustes au Maroc fondés sur des aveux à la police ».

Un rapport d'Human Rights Watch, datant de 2010, mentionnait déjà que des détentions illégales avaient lieu au Maroc, dans le cadre de la législation nationale marocaine de 'counterterrorism'. La lecture de ce rapport révèle déjà à l'époque que :

«Since Morocco suffered its worst terrorist attack on May 16, 2003, and adopted 12 days later a sweeping counterterrorism law, credible allégations have persisted that security officers routinely violate international and domestic law in their treatment of persons suspected of links to terrorism. »20 (le requérant souligne)

Ce rapport établit que, plusieurs années après l'adoption de cette législation en 2003, des pratiques illégales de détention de personnes soupçonnées de lien avec des activités terroristes ont lieu au Maroc.

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, du Conseil des droits de l'Homme, des Nations Unies, a émis, en août 2014, un rapport sur la situation au Maroc. Ce rapport contient un titre spécifique relatif aux « cas concernant des allégations de terrorisme ou des menaces contre la sécurité nationale » qui indique que » : [la partie requérante cite les points 21 à 28 de ce rapport]

Dans un rapport d'Amnesty International, intitulé « L'ombre de l'impunité : la torture au Maroc et au Sahara Occidental », publié en mai 2015, il est précisé que :

« Dans la quasi-totalité des cas de poursuites judiciaires examinés par Amnesty International, les tribunaux se sont basés, parfois exclusivement, sur des « aveux » obtenus sous la contrainte pour prononcer des condamnations, alors que la législation marocaine interdit l'utilisation de tels éléments dans les procédures. De tels « aveux » ont été utilisés alors que les prévenus les avaient contestés et avaient demandé leur exclusion au motif qu'ils auraient été obtenus sous la contrainte. L'écart frappant qui existe entre la loi et la pratique est dû en grande partie à l'absence d'enquêtes probantes sur les allégations de torture ; le problème est exacerbé par la position des tribunaux, qui estiment que la charge de la preuve dans ces cas de torture présumée incombe au plaignant. Amnesty International a étudié plusieurs cas d'infractions graves dans lesquels les tribunaux ont utilisé de tels « aveux » comme preuve de culpabilité, y compris dans des affaires où l'accusé encourait une peine d'emprisonnement à vie ou la peine de mort (par exemple des affaires relevant de la Loi 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme), pour lesquelles les exigences de la loi du 15 décembre 1980 en matière de preuve sont pourtant plus élevées. » (le requérant souligne)

Un autre rapport, également publié en 2015, concernant la situation des droits humains au Maroc, conclut également au fait que des arrestations arbitraires ne peuvent être exclues :

« The constitution prohibits arbitrary arrest and détention. Nonetheless, the UN Human Rights Council's Working Group on Arbitrary Détention and other observers indicated that police did not respect these provisions or consistently observe due process. According to local NGOs and associations, police sometimes arrested persons without warrants, held detainees beyond the statutory deadline to charge them, and failed to identify themselves when making arrests. »

Le requérant risque clairement, en cas de retour vers le Maroc, d'être poursuivi, d'être incarcéré et de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Deuxièmement, les conditions carcérales au Maroc sont désastreuses.

En effet, la surpopulation carcérale atteint parfois le taux de 328%.

L'Observatoire marocain des prisons a fait état, dans son rapport annuel, des nombreuses plaintes reçues de la part de personnes détenues. Celles-ci dénoncent les mauvaises conditions de transferts, les violences, les traitements inhumains ou dégradants, l'accès insuffisant aux soins de santé ainsi qu'aux formations et les privations de visites. Il s'agit d'un phénomène touchant l'ensemble du pays.

La réaction des autorités consiste à promettre la création de places supplémentaires et l'amélioration de la qualité des repas par leur sous-traitance à des entreprises privées. S'agissant des droits fondamentaux des détenus, l'existence-même de plaintes est niée par l'administration marocaine.

Les nombreux dysfonctionnements du milieu carcéral marocains ont déjà notamment pointé par le Comité National des Droits de l'Homme, dans un rapport de 2012 qui reste toujours d'actualité.

Dans ces circonstances, auxquelles s'ajoute le profil particulier du requérant, sa détention au Maroc risque d'être non conforme à l'article 3 de la CEDH.

Troisièmement, il est avéré que l'Etat marocain se livre à des actes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants à l'égard de personnes présentant un lien avec le terrorisme, même en l'absence de tout élément de culpabilité.

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez, en date du 28 février 2013²⁷, concluait sans équivoque, suite à sa mission au Maroc, que :

« Dans les affaires touchant la sûreté de l'État (terrorisme, appartenance à des mouvements islamistes ou appui à l'indépendance du Sahara occidental) il y a une pratique ancrée de la torture au moment de l'arrestation et pendant la détention de la part de policiers, notamment d'agents de la Direction de la surveillance du territoire (DST). De nombreuses personnes ont été contraintes à faire des aveux et condamnées à des peines d'emprisonnement sur la foi de ces aveux. Souvent, ces personnes continuent d'être victimes de violations pendant l'exécution de leur peine. »

« Dans plusieurs examens médico-légaux effectués, des traces de lésions traumatiques cadrant avec les allégations faites étaient visibles mais pas dans la plupart des situations, avec un diagnostic de torture ou mauvais traitements. Toutefois la cohérence des récits et des descriptions faits par de nombreuses victimes et les séquelles physiques posttraumatiques rendent crédibles les allégations de torture ou de mauvais traitements. Les témoignages les plus fréquents et les plus concordants concernent les prisonniers condamnés pour terrorisme et les membres de groupes islamiques qui sont tous particulièrement exposés à de telles violations. Ces cas sont aussi caractérisés par l'absence d'enquêtes sur les plaintes des prisonniers. »

La détention arbitraire et la torture infligée au Belgo-Marocain Ali AARRASS, poursuivi puis condamné pour des liens imputés avec le terrorisme, a déjà été constatée par les plus hautes instances internationales, dont notamment :

- *par le Groupe de travail sur la détention arbitraire du Conseil des droits de l'homme, dans ses avis adoptés sur la détention arbitraire, concernant le Maroc, publié le 14 janvier 2014 ;*
- *par le Comité contre la torture (organe des Nations Unies qui surveille l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par les États parties), le 27 mai 2014 ;*
- *par le Comité contre la torture, le 28 mars 2017 (mesures provisoires ordonnées par le Comité contre la Torture, des Nations Unies, dans le cas de Monsieur Ali AARRASS).*

Le Comité contre la Torture, en date du 25 juin 2014, dans l'affaire Ali Aarrass, a reconnu qu'il y avait une pratique généralisée d'utilisation de la torture à l'égard de personnes soupçonnées de lien avec des activités terroristes :

«10.7 Le requérant affirme être victime d'une violation de l'article 15 de la Convention du fait qu'il aurait été condamné sur la base d'un dossier constitué essentiellement des soi-disant aveux obtenus sous la torture lors de sa garde à vue et rétractés ultérieurement.

10.8 Le Comité rappelle qu'en vertu de cet article, l'État partie doit veiller à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure. Il ressort de la lecture des jugements de la cour d'appel que les aveux du requérant ont pesé de manière décisive sur la décision condamnatrice. Le Comité note les allégations du requérant concernant la torture qu'il aurait subie pendant sa garde à vue; que le requérant a été examiné le 20 septembre 2012 par un médecin indépendant qui accompagnait le Rapporteur spécial sur la question de la torture lors de sa visite au Maroc et qui a conclu que la plupart des traces observées sur le corps du requérant et les symptômes ressentis étaient compatibles avec ses allégations; que, comme indiqué précédemment, l'État partie a manqué à son obligation de procéder immédiatement à une enquête impartiale sur les allégations de torture; et que la cour d'appel n'a pas pris sérieusement en considération les allégations de torture au moment de condamner le requérant sur la base de ses aveux, niant même que ces allégations avaient été formulées au cours de la procédure. Sur la base de ces éléments, le Comité considère que l'État partie a manqué à ses obligations au titre de l'article 15 de la Convention. Le Comité rappelle à cet égard que, dans ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Maroc, le Comité a exprimé sa préoccupation quant au fait que dans le système d'investigation en vigueur dans l'État partie il est extrêmement courant que l'aveu constitue une preuve permettant de poursuivre et condamner une personne, et que de nombreuses condamnations pénales sont fondées sur les aveux, y compris dans les affaires de terrorisme, créant ainsi des conditions susceptibles de favoriser l'emploi de la torture et des mauvais traitements à l'encontre de la personne du suspect. »

Malgré ces condamnations officielles émanant des Nations Unies, dans un dossier où une enquête espagnole approfondie avait abouti à un non-lieu, les autorités marocaines ont persisté à se livrer à des actes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants.

Une recherche menée par Amnesty International au cours des années 2013 et 2014, fondée notamment

sur plus de 173 cas individuels, confirme que, malgré certaines avancées sur le plan formel au cours des dernières années, la torture est profondément ancrée dans les moeurs des autorités marocaines et se déroule encore dans l'impunité complète.

La (sic) Maroc a encore été condamné en décembre 2016 par le Comité contre la Torture de l'ONU pour avoir torturé Naama ASFARI, militant sahraoui étiqueté terroriste.

Quatrièmement, le requérant attire l'attention de Votre Conseil sur les différents rapports des Nations Unies et du United States Department of State confirmant les pratiques récurrentes suivantes au Maroc :

- non-respect des garanties juridiques fondamentales en cas d'interpellation (notamment l'accès à un avocat et la visite d'un médecin indépendant),
- exposition à des risques de torture dans les affaires de sécurité, en particulier liées au terrorisme,
- transferts secrets,
- arrestations et détentions secrètes,
- absence d'enquête effective sur les allégations de torture et impunité des agents auteurs d'actes
- de torture et de mauvais traitements,
- aveux obtenus sous la contrainte, voire la torture, servant de base unique à des condamnations,
- refus d'accès aux organisations souhaitant observer, inspecter ou surveiller les lieux de détention,
- conditions de détentions inhumaines,
- absence d'informations et d'enquêtes sur les causes de décès dans les prisons,
- caractère large et peu précis des actes constitutifs de terrorisme,
- périodes excessivement longues de garde à vue pour les infractions liées au terrorisme, à savoir douze jours avec possibilité de consulter un avocat après six jours seulement,
- intimidation des personnes dénonçant la torture,
- disparitions forcées,
- recours abusif à l'isolement cellulaire pour les cas liés au terrorisme.

Plus récemment, plusieurs ONG publient un rapport accablant pour les autorités marocaines. Elles y dénoncent l'ampleur des entraves du régime marocain pour domestiquer les associations de défense des droits humains, qu'elles soient marocaines ou étrangers.

Un autre rapport récent, de janvier 2018, du FIDH et de l'Observatoire pour la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme dénonce notamment les constantes offensives contre la liberté d'expression. (Pièce 8)

Dans son rapport de 2017, Human Rights Watch, indique, concernant la situation au Maroc, (Pièce 9) que :

« De nombreuses personnes ont continué à purger de longues peines de prison après des procès inéquitables pour des infractions reposant sur des motifs politiques.

(...)

Les tribunaux n'ont pas respecté le droit à un procès équitable dans les affaires à connotation politique ou sécuritaire.

Le Code de procédure pénale, modifié en 2011, donne à l'accusé le droit de contacter un avocat après 24 heures de garde à vue, ou un maximum de 36 heures si le procureur approuve cette prolongation. Dans les affaires impliquant des infractions de terrorisme, le procureur peut retarder l'accès à un avocat pour un maximum de six jours. La loi du 15 décembre 1980 n'accorde pas aux détenus le droit à la présence d'un avocat lorsque la police les interroge ou leur présente leurs dépositions à signer.

La loi de 2003 sur la lutte contre le terrorisme contient une définition trop large du terme « terrorisme » et autorise jusqu'à 12 jours de détention en garde à vue dans des cas de terrorisme.

(...)

Les prisons ont détenu des centaines d'islamistes arrêtés à la suite des attentats de 2003 à Casablanca et depuis lors. Les tribunaux ont condamné plusieurs personnes pour appartenance à un « réseau terroriste », recrutement, suivi d'une formation militaire, ou se préparer à rejoindre des djihadistes à l'étranger. Souvent, la principale, voire la seule, preuve contre les accusés était leurs « aveux » à la police, qui les incriminaient eux-mêmes et leurs coaccusés, aveux qu'ils se sont ensuite rétractés au tribunal.

Les tribunaux ont continué, lors de la condamnation des accusés, à invoquer l'article 290 du Code de procédure pénale qui considère que les déclarations de police sont intrinsèquement crédibles à titre de preuve, à moins que le contraire ne soit prouvé. Le Groupe de travail de l'ONU sur les décisions arbitraires en 2014 a critiqué cette disposition comme contraire à la présomption d'innocence. Elle s'applique aux infractions entraînant des peines de prison inférieures à cinq ans. »

Le dernier rapport annuel d'Amnesty International (2017-2018) (Pièce 10) indique que :

« Le Sous-comité pour la prévention de la torture [ONU] a effectué une visite dans le pays en octobre. Le Maroc n'avait toujours pas mis en place de mécanisme national de prévention de la torture. Cette année encore, les tribunaux ont retenu à titre de preuve à charge des déclarations faites en détention en l'absence d'un avocat, sans enquêter en bonne et due forme sur les allégations selon lesquelles ces déclarations auraient été arrachées sous la torture et d'autres mauvais traitements.

(...)

Des personnes placées en garde à vue au Maroc et au Sahara occidental ont confié avoir été torturées et autrement maltraitées par des policiers. Les autorités judiciaires n'ont ni enquêté sérieusement sur ces allégations, ni amené les responsables présumés à rendre des comptes.

Les autorités ont maintenu plusieurs personnes en détention prolongée à l'isolement, ce qui s'apparentait à de la torture ou à d'autres mauvais traitements. Un prisonnier, Ali Aarrass, a été détenu à l'isolement pendant plus d'un an. »

Finalemment, il convient d'avoir égard à la jurisprudence tant nationale qu'internationale.

Votre Conseil, a notamment jugé, dans un arrêt n° 174 259 du 6 septembre 2016, que :

« Il se dégage également du document MOROCCO 2015 HUMAN RIGHTS REPORT, annexé à la note d'observation de la partie défenderesse, que l'attitude des forces de l'ordre et les conditions de détentions au Maroc sont particulièrement problématiques et peuvent déboucher sur des actes de tortures ou des traitements inhumains et dégradants. »

Le requérant renvoie également à l'arrêt n° 200 119 du 22 février 2018 de Votre Conseil.

Il convient, également, d'avoir égard aux arrêts suivants rendus par la Cour EDH :

- L'arrêt *Boutagni c. France*, du 18 novembre 2010.38
- L'arrêt *El Haski c. Belgique*, du 25 septembre 2012 (§§ 92 à 99).
- L'arrêt *Rafaa c. France*, du 30 mai 2013.39
- L'arrêt *Ouabour c. Belgique*, du 2 juin 2015 (§§ 73 à 79) : La Cour EDH conclut dans cette affaire que le renvoi de l'intéressé, suspecté d'avoir un lien avec des activités terroristes, vers le Maroc, entraînerait une violation de l'article 3 de la Convention. La Cour a insisté sur le fait d'une part que « les mauvais traitements réservés aux personnes soupçonnées de participation à des entreprises terroristes persistaient » et, d'autre part, que « la situation au Maroc en matière de respect des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme n'a pas évolué favorablement et que l'usage de pratiques contraires à l'article 3 de la Convention à l'encontre des personnes poursuivies et arrêtées dans ce cadre est un problème durable au Maroc ».
- Le récent arrêt *X. c. Suède*, du 9 janvier 2018 (Pièce 11). La Cour y insiste à nouveau, dans le paragraphe 55 de l'arrêt sur le fait que : « Article 3 enshrines one of the most fundamental values of democratic societies. Even in the most difficult circumstances, such as the fight against terrorism and organised crime, the Convention prohibits in absolute terms torture and

inhuman or degrading treatment or punishment. » La Cour indique également qu'il convient d'examiner tous les éléments et preuves présentés par les parties ainsi que les éléments obtenus proprio motu (§ 56). Enfin, la Cour note que le 'Swedish Security Service' est responsable de l'exécution de l'expulsion du requérant et que les officiers de ce Service l'escorteront jusqu'à son pays d'origine (§ 57).

Enfin, le requérant souhaite insister sur l'arrêt arrê n° 201 039 du 13 mars 2018 du Votre Conseil, où il a été jugé que :

« En l'espèce, la partie requérante soutient appartenir à un groupe, les personnes suspectes d'agissements terroristes, dont les membres sont particulièrement exposés au risque d'être soumis à des traitements prohibés par CEDH. En outre, dès lors qu'elle serait livrée aux autorités marocaines, elle n'aurait pas de possibilité de se soustraire à ce risque. À l'inverse, la partie défenderesse soutient dans sa note d'observations que le requérant échapperait à ce risque dans la mesure où celui-ci concerne un groupe, les personnes n'ayant pas encore été condamnées et n'ayant pas encore purgé leur peine, dont il ne fait pas partie.

Elle s'appuie à cet égard sur deux sources qui ne sont pas versées au dossier administratif La partie requérante a cependant pu se les procurer et les joint à sa requête.

S'agissant de la première source citée, le Conseil observe qu'il s'agit d'un compte rendu d'un séminaire organisé conjointement par les gouvernements du Maroc et d'Indonésie et le forum stratégique international « Wilton Park ». Des représentants du gouvernement soudanais y ont également participé. Ainsi que le relève à juste titre la partie requérante, il ne ressort pas explicitement du rapport visé par la partie adverse que les autorités marocaines ont « marqué leur accord pour notamment une amélioration de la coopération internationale entre les états participants sur les points relatifs à la prévention de la torture au niveau des services de sécurité, de police et aux responsables politiques ». L'on peut toutefois raisonnablement déduire de l'organisation de ce séminaire que les autorités marocaines souhaitent effectuer des progrès à cet égard. Ce fait vient donc conforter le constat dressé dans l'arrêt X. c. Suède, déjà cité, que de manière générale, les autorités marocaines, ou au moins une partie de celles-ci s'efforcent de lutter contre la pratique de la torture, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la partie requérante. Il ne peut cependant pas en être tiré de conclusion quant au succès de ces efforts, en particulier s'agissant de personnes présentant le profil du requérant.

(...)

La partie requérante fait toutefois remarquer avec raison que la question n'est pas tant de savoir si dans l'hypothèse où le requérant était traduit devant un juge marocain pour les mêmes faits que ceux qui lui ont valu une condamnation en Belgique, il pourrait faire valoir ce précédent pour échapper à une nouvelle condamnation mais bien de déterminer si le seul fait qu'il a déjà été condamné en Belgique suffit à écarter le risque qu'il soit à son retour au Maroc soumis à des mesures policières violant l'article 3 de la CEDH, du fait de son implication passée dans une organisation terroriste. En effet, il ressort de toutes les sources citées par la partie requérante que c'est dans la phase préalable à la présentation devant un juge qu'ont lieu nombre d'agissements contraires à cette disposition. Or, force est de constater que le rapport cité par la partie adverse est muet à ce sujet La décision attaquée, moins formelle à cet égard que la note d'observations, ne l'indique pas clairement non plus.

(...)

Le Conseil observe, par ailleurs, comme l'avait fait la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt X. c. Suède (§ 60) que, nonobstant les efforts effectués par les autorités marocaines pour améliorer la situation des droits de l'homme, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait entrepris la moindre démarche en vue d'obtenir des garanties qu'en cas de retour dans son pays, le requérant ne serait effectivement plus inquiété pour les faits ayant entraîné sa condamnation en Belgique ou pour, d'une quelconque manière, réduire le risque qu'il soit exposé à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH. » (souligné par le requérant)

(2) Situation individuelle du requérant

« La décision attaquée est une décision de fin de séjour.

Le retrait de son droit au séjour a pour conséquence de faire du requérant un détenu en séjour illégal en Belgique.

Même si le requérant venait à être éloigné « librement », une grande incertitude règne quant au sort qui lui serait réservé dans le pays dont il a la nationalité. Qu'il soit envoyé au Maroc libre ou détenu, au vu de son profil spécifique, le requérant risque d'être exposé à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, en violation de l'article 3 de la CEDH.

Premièrement, il convient d'analyser la situation individuelle du requérant, eu égard à la distinction faite par la partie adverse entre, d'une part, les personnes condamnées par les autorités belges et ayant purgé leur peine avant d'être renvoyées au Maroc, et, d'autre part, les personnes n'ayant pas encore été condamnées et n'ayant pas encore purgé leur peine avant leur renvoi vers le Maroc.

La partie adverse soutient en effet que :

« Par ailleurs, il est utile d'observer que vous ne faites pas l'objet de poursuites au Maroc, n'y avez pas été condamné et que ce pays n'a pas émis de mandat d'arrêt international à votre encontre en lien avec une procédure pénale pour suspicion de participation à une activité terroriste. »

La partie adverse indique, elle-même, dans la décision attaquée, que :

« Notons également que votre condamnation a été médiatisée (et relève du domaine public), nombre d'articles dans la presse font référence à cette affaire et cite explicitement votre nom. Il peut donc être supposé que - même si les autorités marocaines n'aient pas officiellement été mises au courant officiellement de votre condamnation, elles auraient su que vous aviez été condamné par l'intermédiaire des médias. Rappelons, comme mentionné ci-avant, que le service de renseignements marocains est d'une compétence certaine. Malgré l'ensemble de ces éléments, ceux-ci n'ont introduit aucune demande d'extradition à la Belgique. »

La partie adverse indique également que :

« Qu'au vu de ces éléments ses affaires sont différentes sur le fond et ne peuvent dès lors être comparées à votre situation. La différence entre le retour de personnes soupçonnées de terrorisme et de personnes condamnées ayant subi leur peine (ou les aveux et/ou les preuves ne sont plus nécessaires, leur implication ayant été démontrée) est en soi très importante.

Les jugements, les rapports et la presse font état de certains risques se rapportant à des personnes condamnées pour terrorisme et aux conditions d'incarcération au Maroc. »

En ce qui vous concerne, vous avez été reconnu coupable et condamné par les instances judiciaires belges pour des faits de terrorisme et vous purgez actuellement votre peine. Dans votre cas les faits sont établis et votre appartenance à un groupe terroriste est connue. Il n'est nullement établi qu'en cas de retour vous seriez poursuivi ou écroué. »

La partie adverse soutient donc que le requérant ne serait donc pas soumis à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi vers le Maroc, du fait que celui-ci ait été condamné en Belgique, qu'il purge sa peine et qu'aucune demande d'extradition n'ait été introduite auprès de la Belgique.

Or, force est de constater que :

- La partie adverse indique elle-même que les autorités marocaines sont au courant de la condamnation du requérant ;
- La partie adverse indique elle-même que « votre appartenance à un groupe terroriste est connue » ;
- La partie adverse fait totalement fi des rapports indiquant que c'est dans la phase préalable à la présentation devant un juge qu'ont lieu nombre d'agissements contraires à l'article 3 de la CEDH (voir point 1 de la première branche, développé supra). Votre Conseil a déjà jugé, dans son arrêt n° 201 039 du 13 mars 2018, que :

« La partie requérante fait toutefois remarquer avec raison que la question n'est pas tant de savoir si dans l'hypothèse où le requérant était traduit devant un juge marocain pour les mêmes faits que ceux qui lui ont valu une condamnation en Belgique, il pourrait faire valoir ce précédent pour échapper à une nouvelle condamnation, mais bien de déterminer si le seul fait qu'il a déjà été condamné en Belgique suffit à écarter le risque qu'il soit à son retour au Maroc soumis à des mesures policières violant l'article 3 de la CEDH, du fait de son implication passée dans une organisation terroriste. En effet, il ressort de toutes les sources citées par la partie requérante que c'est dans la phase préalable à la présentation devant un juge qu'ont lieu nombre d'agissements contraires à cette disposition. Or, force est de constater que le rapport cité par la partie adverse est muet à ce sujet. La décision attaquée, moins formelle à cet égard que la note d'observations, ne l'indique pas clairement non plus. »

Le seul fait que le requérant ait déjà été condamné par les autorités belges, et qu'il n'y ait pas de demande d'extradition émise par les autorités marocaines ne suffit pas à écarter un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant vers le Maroc.

Deuxièmement, il convient d'analyser la situation individuelle du requérant, eu égard des développements effectués par la partie adverse quant à l'évaluation du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, d'une part, et, d'autre part, quant à l'évaluation de la dangerosité du requérant par la partie adverse.

Pour ce qui est de l'analyse du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la partie adverse, comme développé supra (voir « premièrement », ci-dessus) fait état du fait que le requérant a été condamné et qu'il purge actuellement sa peine, et évacue de ce fait le risque qu'il soit soumis à des traitements inhumains et dégradants et/ou à de la torture en cas de renvoi au Maroc. Elle semble, sur ce pan, baser le niveau de « dangerosité » du requérant sur des faits passés, pour lesquels il a déjà fait l'objet de condamnations (condamnation du 25 novembre 2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles).

Pour ce qui est de l'évaluation de la dangerosité actuelle du requérant, et de la notion de « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale », la partie adverse fait cependant état de deux rapports de l'OCAM, postérieurs à sa condamnation (29 mars 2017 et 15 janvier 2018), indiquant de ce fait qu'elle serait en possession d'éléments nouveaux - ce que le requérant conteste -. Elle semble, sur ce pan, baser le niveau de « dangerosité » du requérant sur des éléments actuels, postérieurs à sa condamnation (éléments dont le requérant n'a pas accès et ne peut donc contester).

La partie adverse ne peut, dans la motivation de la décision attaquée, appuyer son argumentation sur le fait que le requérant a été condamné et qu'il purge sa peine pour évacuer le risque de violation de l'article 3 de la CEDH et indiquer ensuite qu'elle disposerait d'éléments nouveaux, postérieurs à sa condamnation, sur base desquels elle estime que le requérant constitue, à l'heure actuelle, une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale belge. Il s'agit-là de motifs contradictoires en soi, attestant de l'absence d'examen rigoureux et attentif par la partie adverse d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Autrement dit, la partie adverse ne peut donc écarter le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant vers le Maroc au motif que celui-ci aurait été condamné en Belgique et qu'il aurait purgé sa peine, alors que, selon elle, elle dispose d'éléments récents, postérieurs à la condamnation du requérant (notamment rapports de l'OCAM du 29 mars 2017 et 15 janvier 2018) qui auraient conduit l'OCAM à lui conférer le « Niveau 3 » sur une échelle de 4 » pour « une menace terroriste/extrémiste grave » et qui ont amené la partie adverse à conclure que sa présence « constitue une menace grave, réelle et actuelle ».

Partant, qu'il soit envoyé au Maroc libre ou détenu, ayant déjà été condamné et ayant purgé sa peine, au vu de son profil spécifique, le requérant risque d'être exposé à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, en violation de l'article 3 de la CEDH.

(3) Conclusion

Comme indiqué supra, le fait que les personnes soupçonnées de participation à des activités terroristes, et renvoyées au Maroc, risquent d'être soumises à des traitements inhumains et dégradants et à de la torture, est, à l'heure actuelle, un fait notoire, au vu du nombre de rapports émis par les organisations internationales, depuis de nombreuses années, et au vu de la jurisprudence tant nationale qu'internationale.

En tout état de cause, le requérant a transmis ces informations et la preuve qu'il risquait d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants et à de la torture, à la partie adverse, dans un courrier du 19 mai 2017, accompagné de pièces justificatives (Pièce 3) et dans son recours en suspension et en annulation du 21 août 2017 (Pièce 5). La partie adverse avait dès lors connaissance de ces éléments, avant la prise de la décision attaquée.

Aussi, au vu des développements supra, le requérant a, partant, apporté la preuve qu'il appartenait à la catégorie de personnes vulnérables étant systématiquement exposées à des violations de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme au Maroc.

Le seul fait qu'il ait déjà été condamné en Belgique ne peut suffire à écarter le risque qu'il soit, à son retour, soumis à des mesures policières, à de la détention préventive arbitraire, à des traitements inhumains et dégradants et à de la torture, violant l'article 3 de la CEDH, du fait de son implication

passée dans une organisation terroriste - dont la partie adverse indique qu'elle est connue des autorités marocaines.

D'autant plus que la partie adverse, du fait-même de la prise de la décision attaquée et de l'invocation des deux rapports de l'OCAM du 29 mars 2017 et du 15 janvier 2018, soutient disposer d'éléments postérieurs à sa condamnation et, de ce fait, que le requérant constitue une menace grave, réelle et actuelle – quod non.

A cet égard, le requérant souligne que l'article 3 de la Convention susvisée entraîne tant des obligations négatives - ne pas expulser - que positives - s'assurer que le risque d'exposition à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, ne surviendra pas. Dès lors, si les éléments ci-avant évoqués paraissaient insuffisants à la partie adverse - quod non, il lui incombait d'effectuer toutes les démarches nécessaires et d'obtenir toutes les assurances afin de prévenir un tel risque.

Compte tenu de tous ces éléments, force est de constater que la décision de fin de séjour a été prise en violation flagrante et manifeste du droit à l'intégrité physique et psychique du requérant, et est contraire à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (volet matériel et procédural).

Partant, il convient d'en ordonner la suspension et l'annulation ».

3.1.3. Dans une deuxième branche, intitulée « obligation de motivation et principes de bonne administration liés à l'article 3 de la CEDH », la partie requérante s'exprime comme suit :

« Par un courrier du 19 mai 2017, le requérant a exposé les raisons qui s'opposent à la prise d'une décision de fin de séjour, par un courrier accompagné de pièces justificatives. (Pièce 3 et annexes - Pièces 3.1. à 3.17.)

Aussi, le requérant, par le biais de son recours en suspension et en annulation, introduit en date du 21 août 2017 auprès de Votre Conseil (Pièces 4 à 22 du recours - voir dossier administratif), a développé et ajouté des éléments quant au risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi vers le Maroc.

La partie adverse a indiqué, dans la motivation de la décision attaquée, que :

« Force est de constater que ces documents sont soit d'ordre général (situation des prisonniers marocains, surpopulation carcérale dans les prisons marocaines), soit font référence à la situation de détenus nommément cités. Ces documents ne font nullement allusion à votre situation personnelle. La simple référence aux rapports internationaux ne peut suffire à établir un risque de traitements inhumains et dégradants.

Or, il ne suffit pas de se référer à des rapports internationaux ou à des situations particulières pour établir un risque de subir un traitement inhumain ou dégradant. Il faut au contraire démontrer en quoi la situation décrite de manière générale dans ces rapports vous est applicable.

Par ailleurs, il est utile d'observer que vous ne faites pas l'objet de poursuites au Maroc, n'y avez pas été condamné et que ce pays n'a pas émis de mandat d'arrêt international à votre encontre en lien avec une procédure pénale pour suspicion de participation à une activité terroriste. »

Premièrement, force est de constater que la partie adverse fait une lecture partielle des éléments avancés par le requérant dans son courrier du 19 mai 2017. (Pièce 3)

Le requérant n'a en effet pas uniquement - comme l'indique erronément la partie adverse - avancé des éléments sur la situation des personnes détenues au Maroc ou sur des détenus nommément cités, mais a également avancé toute une série d'éléments liés à la phase préalable à la présentation devant un juge où ont lieu nombre d'agissements contraires à l'article 3 de la Convention.

Aussi, la partie adverse ne peut, sans manquer de précaution ou sans exposer de motifs contradictoires, reprocher au requérant de viser des informations générales pour démontrer le risque qu'il a d'être soumis à des pratiques contraires à l'article 3 de la Convention. À nouveau, la partie adverse procède à une lecture partielle des éléments qui lui ont été soumis par le requérant, qui a pris soin d'indiquer en quoi les pratiques qu'il dénonçait dans son courrier lui étaient applicables (Pièces 3 et 5).

Partant, la partie adverse viole son obligation de motivation liée aux principes de bonne administration, dont le principe de minutie et de précaution et à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Deuxièmement, il ressort de la lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse entend également se baser sur certains rapports internationaux et des articles de presse (pp. 6 et s. de la décision attaquée), pour conclure au fait que, selon elle, le requérant ne risque pas d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants :

- Un premier rapport, publié en mars 2017, intitulé « Morocco - Risk of Double Jeopardy in Morocco », établi par le Danish Immigration Service, suite à des interviews au Maroc du 9 au 18 octobre 2016. (Pièce 12)

Force est de constater que :

o la partie adverse se réfère à un rapport sur le respect du principe « non bis in idem » au Maroc (ce rapport n'est donc pas spécifique au risque de traitements inhumains et dégradants que risque de subir une personne étant soupçonnée par les autorités marocaines d'être en lien avec des activités terroristes),

o le rapport est établi suite à des interviews d'autorités marocaines (ministère des affaires étrangères, ministère de la justice, conseil juridique du ministère) - dont il est partant très peu probable qu'elles reconnaissent avoir recours à des traitements inhumains et dégradants et à de la torture,

o la partie adverse indique elle-même que les services de sécurité des autorités marocaines :

1) surveillent étroitement les « terroristes » expulsés d'un pays étranger,

2) pourraient être au courant d'autres infractions commises par la personne en question, pour lesquelles il pourrait être condamné.

o la partie adverse fait une lecture partielle de ce rapport, en ce qu'elle ne tient pas compte des éléments suivants du rapport :

1) beaucoup de personnes procurent des informations aux services de sécurité (p. 7 du rapport)

2) le niveau de corruption au Maroc est très élevé (p. 7 du rapport)

3) beaucoup de magistrats marocains sont corrompus (p. 7 du rapport)

4) des membres de la police marocaine sont impliqués dans des pratiques de corruption (p. 7 du rapport)

5) par rapport aux cas « terroristes », il est probable que le prévenu sera jugé sur des aveux ou des remords (p. 10 du rapport)

6) une des personnes interrogées a ajouté qu'il y avait un certain degré d'humanité au Maroc qui ressort du fait que le niveau de torture serait moins élevé que sous le régime précédent (p. 11 du rapport) - attestant par ce fait que les autorités marocaines ont toujours recours à la torture

7) cette même personne a indiqué que la situation des droits de l'homme n'est pas parfaite et qu'il y a toujours « probablement » des violations (p. 11 du rapport).

La motivation de la décision attaquée est inadéquate, en ce qu'elle résulte d'une lecture erronée et partielle du rapport invoqué par la partie adverse elle-même, qui ne permet nullement de renverser le risque que le requérant soit soumis à des traitements inhumains et dégradants ou à de la torture en cas de renvoi au Maroc, en tant que personne pouvant être soupçonnée de participation à des activités terroristes.

- Un arrêt de Votre Conseil (arrêt n° 193 479 de Votre Conseil), antérieur à l'arrêt X. c. Suède de la CEDH, antérieur à l'arrêt n° 200 119 de Votre Conseil du 22 février 2018 et antérieur à l'arrêt n° 201039 de Votre Conseil du 13 mars 2018.

- Un article de presse, intitulé « « Mossalaha », un nouveau programme de réinsertion des condamnés pour terrorisme », dd. 24 août 2017. (Pièce 13)

Force est de constater que la partie adverse se réfère à un article de presse concernant les personnes condamnées pour terrorisme, alors qu'elle soutient que le requérant ne sera pas condamné par les autorités marocaines.

- Une référence au Code pénal marocain et de la procédure pénale relative à la lutte contre le terrorisme (art 711-1). La partie adverse indique que le Maroc respecte, conformément à cet article, le principe de non bis in idem. (Pièce 14)

La partie adverse invoque ensuite le fait que « la situation des droits de l'Homme au Maroc évolue favorablement » et se réfère pour ce faire, à des rapports rendus par le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies de 2016 - sans les mentionner - ainsi qu'à la ratification par le Maroc du Protocole facultatif à la Convention contre la torture en 2014.

La partie adverse indique ensuite, dans la motivation de la décision attaquée, que « des plaintes concernant la torture et la violence physique sont contrôlées par des instances indépendantes. Le droit marocain interdit la torture et prévoit des punitions très sévères pour le personnel gouvernemental en cas d'entraves à cette règle, et nous constatons que ces punitions sont effectivement imposées (voir ci-dessous). »

Force est de constater que la partie adverse se réfère à des généralités et à des rapports, dont elle ne retranscrit pas le contenu, ni ne précise les pages exactes ou les passages précis de ce document, empêchant ainsi le requérant de comprendre d'où elle tire son argumentation et de vérifier si la motivation repose sur des faits exacts et pertinents. La motivation de la décision attaquée est, dès lors, inadéquate.

- La partie adverse invoque ensuite le « Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'Homme, AG Nations Unies {A/HRC/WG.6/27/MAR/1 - 20 février 2017} » (Pièce 15)

Force est de constater qu'il s'agit là du rapport présenté par les autorités marocaines, et que, en tout état de cause, les autorités marocaines tentent de démontrer, au Conseil des droits de l'Homme, « leurs efforts (...) pour combattre les traitements inhumains dégradants commis par des représentants officiels du Maroc ».

Dans la « Compilation concernant le Maroc » du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qui fait suite au rapport présenté par le Maroc, il est notamment fait état du fait que :

« 24. Le Comité des droits de l'homme demeurait préoccupé par le caractère large et peu précis des actes constitutifs de terrorisme contenus dans le Code pénal, et par l'introduction, en 2015, de nouvelles infractions péchant par imprécision. Le Comité a recommandé au Maroc de réviser les dispositions du Code pénal relatives au terrorisme et de définir les infractions liées au terrorisme en fonction de leur objet mais aussi la nature de ces actes, et de veiller à ce que ces dispositions n'imposent pas de restriction injustifiée à l'exercice des droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

25. Le Rapporteur spécial sur la torture a noté que la loi contre le terrorisme prévoyait la garde à vue jusqu'à trois périodes consécutives de quatre-vingt-seize heures sans le droit de consulter un avocat³⁵.

26. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Maroc de réduire la durée initiale de la garde à vue à quarante-huit heures au maximum, y compris pour les affaires liées au terrorisme, et de permettre l'accès à un avocat dès le début de la procédure.

27. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire s'est dit préoccupé par les allégations selon lesquelles le Maroc aurait servi de pays d'origine, ainsi que de transit et de destination à des transfèrements secrets opérés dans le cadre de la lutte internationale contre le terrorisme. »

La partie adverse semble faire totalement fi des éléments avancés par le requérant d'une part, et d'autre part, de ne faire qu'une lecture partielle des éléments qu'elle avance.

- Un lien vers un site général concernant « l'initiative interministérielle développée par les Pays-Bas et le Maroc dans le cadre du Global Counter Terrorism forum » (Pièce 16)

Force est de constater que la partie adverse se réfère à un site web et à des généralités. Elle renvoie notamment à deux mémorandums, dont elle ne retranscrit pas le contenu, ni ne précise les pages exactes ou les passages précis de ce document, empêchant ainsi le requérant de comprendre d'où elle tire son argumentation et de vérifier si la motivation repose sur des faits exacts et pertinents. La motivation de la décision attaquée est, dès lors, inadéquate.

Force est donc de constater que la partie adverse, en ne tenant pas compte de tous les éléments invoqués par le requérant, en faisant une lecture partielle des rapports qu'elle invoque, et en invoquant des rapports et articles antérieurs à l'arrêt X. c. Suède de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 9 janvier 2018 ainsi qu'à la jurisprudence de Votre Conseil, a clairement violé son obligation de

motivation formelle, ainsi que les principes de bonne administration auxquels elle est tenue, lus en combinaison avec l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Enfin, le requérant renvoie aux développements liés à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (voir premier moyen - première branche, supra) qui doivent être considérés comme intégralement repris ici.

Le requérant tient à insister ici plus précisément sur les rapports récents et actuels concernant la situation au Maroc.

Plus récemment, plusieurs ONG publient un rapport accablant pour les autorités marocaines. Elles y dénoncent l'ampleur des entraves du régime marocain pour domestiquer les associations de défense des droits humains, qu'elles soient marocaines ou étrangers.

Un autre rapport récent, de janvier 2018, du FIDH et de l'Observatoire pour la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme dénonce notamment les constantes offensives contre la liberté d'expression (Pièce 8).

Dans son rapport de 2017, Human Rights Watch, indique, concernant la situation au Maroc (Pièce 9), que :

« De nombreuses personnes ont continué à purger de longues peines de prison après des procès inéquitables pour des infractions reposant sur des motifs politiques.

(...)

Les tribunaux n'ont pas respecté le droit à un procès équitable dans les affaires à connotation politique ou sécuritaire.

Le Code de procédure pénale, modifié en 2011, donne à l'accusé le droit de contacter un avocat après 24 heures de garde à vue, ou un maximum de 36 heures si le procureur approuve cette prolongation. Dans les affaires impliquant des infractions de terrorisme, le procureur peut retarder l'accès à un avocat pour un maximum de six jours. La loi du 15 décembre 1980 n'accorde pas aux détenus le droit à la présence d'un avocat lorsque la police les interroge ou leur présente leurs dépositions à signer.

La loi de 2003 sur la lutte contre le terrorisme contient une définition trop large du terme « terrorisme » et autorise jusqu'à 12 jours de détention en garde à vue dans des cas de terrorisme.

(...)

Les prisons ont détenu des centaines d'islamistes arrêtés à la suite des attentats de 2003 à Casablanca et depuis lors. Les tribunaux ont condamné plusieurs personnes pour appartenance à un « réseau terroriste », recrutement, suivi d'une formation militaire, ou se préparer à rejoindre des djihadistes à l'étranger. Souvent, la principale, voire la seule, preuve contre les accusés était leurs « aveux » à la police, qui les incriminaient eux-mêmes et leurs coaccusés, aveux qu'ils se sont ensuite rétractés au tribunal.

Les tribunaux ont continué, lors de la condamnation des accusés, à invoquer l'article 290 du Code de procédure pénale qui considère que les déclarations de police sont intrinsèquement crédibles à titre de preuve, à moins que le contraire ne soit prouvé. Le Groupe de travail de l'ONU sur les décisions arbitraires en 2014 a critiqué cette disposition comme contraire à la présomption d'innocence. Elle s'applique aux infractions entraînant des peines de prison inférieures à cinq ans. »

Le dernier rapport annuel d'Amnesty International (2017-2018) (Pièce 10) indique que :

« Le Sous-comité pour la prévention de la torture [ONU] a effectué une visite dans le pays en octobre. Le Maroc n'avait toujours pas mis en place de mécanisme national de prévention de la torture.

Cette année encore, les tribunaux ont retenu à titre de preuve à charge des déclarations faites en détention en l'absence d'un avocat, sans enquêter en bonne et due forme sur les allégations selon lesquelles ces déclarations auraient été arrachées sous la torture et d'autres mauvais traitements.

(...)

Des personnes placées en garde à vue au Maroc et au Sahara occidental ont confié avoir été torturées et autrement maltraitées par des policiers. Les autorités judiciaires n'ont ni enquêté sérieusement sur ces allégations, ni amené les responsables présumés à rendre des comptes.

Les autorités ont maintenu plusieurs personnes en détention prolongée à l'isolement, ce qui s'apparentait à de la torture ou à d'autres mauvais traitements. Un prisonnier, Ali Aarrass, a été détenu à l'isolement pendant plus d'un an. »

Le requérant tient également à relever les rapports mentionnés par la Cour EDH dans son arrêt X. c. Suède, du 9 janvier 2018 (Pièce 11) :

- *Le rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire du 4 août 2014 ;*
- *Le rapport du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, dans son 6ème rapport périodique sur le Maroc, du 2 novembre 2016 ;*
- *Le rapport national sur les pratiques des Droits de l'Homme pour 2016, sur la Maroc, du US Department of State, du 3 mars 2017,*

Compte tenu de tous ces éléments, force est de constater que la décision de fin de séjour a été prise en violation flagrante et manifeste de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (volet matériel et procédural), lié à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et aux principes de précaution et de minutie.

3.1.4. Dans une troisième branche, intitulée « situation « sur orbite », en violation de l'article 3 de la CEDH », la partie requérante s'exprime comme suit :

« Il ressort des développements des moyens de la présente requête que le requérant est dans l'impossibilité de se rendre au Maroc.

Or, la décision attaquée a pour effet d'obliger le requérant à quitter le territoire belge. La partie adverse ne peut, en tout état de cause, pas soutenir que le requérant ne peut, à ce stade de la procédure, invoquer des éléments liés à son renvoi vers le Maroc, sans violer le principe de précaution lié à un examen attentif et rigoureux d'un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La Cour européenne des Droits de l'Homme [CEDH, Auad c. Bulgarie, 11 octobre 2011] a jugé que :

« 106. La principale préoccupation de la Cour est de savoir si des garanties efficaces existent qui protègent le demandeur contre le refoulement arbitraire, qu'il soit direct ou indirect, vers le pays qu'il a fui (voir MSS c. Belgique et Grèce [GC], n o. 30696/09, § 286,21 Janvier 2011). Il n'est pas certain que, si et quand elles comptaient procéder à l'expulsion du requérant, les autorités bulgares auraient examiné avec la rigueur nécessaire si son retour au Liban constituerait pour lui un risque de traitements prohibés par l'article 3 (contraste MH c. Suède (déc.), no. 10641/08, § § 25 et 41, 21 Octobre 2008). Le gouvernement n'a fourni aucune précision sur la manière dont les autorités d'immigration appliquent la section 44a lors de l'exécution des ordres d'expulsion, et n'a donné aucun exemple concret. La loi sur les étrangers 1998 et les règlements pour son application sont silencieux sur ce point, et il n'y a pas de cas rapportés (voir paragraphe 38 ci-dessus in fine). Il n'est donc pas clair de savoir au regard de quelle norme et sur base de quelles informations les autorités vont prendre une décision, le cas échéant, à propos du risque encouru par le demandeur s'il était renvoyé au Liban. De même, il n'existe aucune indication quant à savoir si, dans l'hypothèse où les autorités choisissent d'envoyer le demandeur vers un pays tiers, elles examineront bien s'il ne risquerait pas d'être envoyé, à partir de là, vers le Liban, sans tenir compte du risque de mauvais traitements. La Cour rappelle que dans sa jurisprudence l'éloignement vers un pays intermédiaire ne modifie pas la responsabilité de l'Etat qui expulse de s'assurer que le demandeur n'est pas exposé à des traitements contraires à l'article 3 en raison de la décision d'expulsion voir TI c. au Royaume-Uni, précité; Salah Sheekh, précité, § 141; KRS c. Royaume-Uni (déc.), n 32733/08,2 Décembre 2008.; Abdolkhani et Karimnia, précité, § 88; Babar Ahmad et D'autres, précité, § § 113 à 16 et MSS c. Belgique et Grèce, précité, § § 338 à 61).

107. L'absence d'un cadre juridique offrant des garanties suffisantes dans ce domaine permet à la Cour de conclure qu'il existe des motifs sérieux de croire que le demandeur risque d'une violation de ses droits en vertu de l'article 3 (voir, mutatis mutandis, Abdolkhani et Karimnia, précité, § 89). A cet égard, la Cour estime nécessaire de rappeler que la nature grave et irréversible des conséquences potentielles est telle que la question appelle à un examen rigoureux » (souligné par le requérant).

La Cour a jugé dans cette affaire que la circonstance qu'un apatride face (sic) l'objet d'une décision de refoulement pour des raisons d'ordre public viole l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

En l'espèce, la décision attaquée a pour effet d'obliger le requérant à quitter le territoire belge.

Le requérant n'a de lien avec aucun autre pays.

En ce qu'elle force le requérant à quitter le seul pays dans lequel il a vécu alors qu'il n'a nulle part où aller, la décision attaquée le place dans une situation « sur orbite », contraire à l'article 3 de la CEDH. »

3.1.5. Dans une **quatrième branche, intitulée « risque de traitement inhumain et dégradant, et de torture, en violation de l'article 3 de la CEDH, en cas de renvoi au Maroc, lié à l'article 8 de la CEDH et au principe de précaution »**, la partie requérante s'exprime comme suit :

« Le requérant soutient que l'exécution de la décision attaquée entraîne un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, lié à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

En tout état de cause, le requérant insiste sur le fait que les éléments mentionnés dans ce premier moyen (voir supra), établissant un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, doivent être pris en considération dans le cadre de la mise en balance des intérêts en présente (sic), dans le cadre de l'examen du grief tiré de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (voir infra), conformément aux critères dégagés par la Cour EDH dans ses arrêts Boultifc. Suisse, du 2 août 2001, Uner c. Pays-Bas, du 18 octobre 2006 et Emre c. Suisse, du 11 juin 2013.

Votre Conseil, dans un arrêt récent n° 200 119 du 22 février 2018, a en effet jugé que :

« 2.31 Vermits het criterium 'omstandigheden eigen aan de zaak' dat deel uitmaakt van de zogenaamde Boultifcriterio die nationale overheden in het maken van een redelijke belangenafweging in het licht van artikel 8 EVRM moeten leide, met name een risico op foltering of op een onmenselijke of vernederende behandeling of straf bij een terugkeer naar Marokko omwill van het gelieerd zijn aan terrorismemisdrijven, niet op een zorgvuldige wijze werd afgewogen door verweerder, kan verzoeker worden gevolgd in zijn betoog dat verweerder is tekortgekomen aan de zorgvuldigheidsplicht bij de afweging die dient te worden gemaakt in het raam van artikel 8 van het EVRM. Het betreft een omstandigheid die redelijkerwijs niet van enig relevant gewicht is ontdaan. »

« 2.33. (...) De Raad wijst er erop dat in casu geen schending van artikel 3 van het EVRM wordt weerhouden, doch wel een schending van de zorgvuldigheidsplicht in het raam van de verplichtingen die voortvloeien uit artikel 8 van het EVRM, meer bepaald doordat verweerder in de belangenafweging geen zorgvuldig onderzoek doet naar een bijzonder omstandigheid die verzoekers persoonlijke situatie kenmerkt, met name het risico op foltering of op een onmenselijke of vernederende behandeling of straf in Marokko omdat hij gelieerd is aan terrorismemisdrijven. (...) De Raad herinner er in dit verband ook nog aan dat de wetgever het belang van een belangenafweging inzake grondrechten heeft benadrukt in de voorbereide werken van de wet van 24 februari 2017. » (le requérant souligne)

Le requérant renvoie sur ce point, plus en détails à son second moyen, développé infra, dans lequel il développe son grief notamment tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Force est de constater que la décision attaquée viole les articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, lus en combinaison avec les principes de bonne administration et notamment le principe de précaution.

Partant, il y a lieu d'ordonner la suspension et l'annulation de la décision attaquée. »

3.2.1. La partie requérante prend un **deuxième moyen** « de la violation des articles 1er, 3, 8 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, des articles 7, 19 et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 28 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 22 de la constitution, des articles 43 à 44 nonies et 45 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit

selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, des principes de bonne administration, en particulier du principe de proportionnalité, de minutie et de précaution. »

3.2.2. Après un rappel théorique des dispositions légales et principes visés au moyen ainsi que d'éléments de jurisprudence, sous un titre, « *Application en cas d'espèce* », la partie requérante, dans une **première branche, intitulée « Existence d'une vie privée et familiale en Belgique dans le chef du requérant »**, s'exprime comme suit :

« Le requérant est né à Anderlecht le [...] 1979 et y a passé toute sa vie. Le requérant a toujours bénéficié d'un séjour légal en Belgique. (Pièce 3.1.)

Avant d'être incarcéré, il résidait dans l'immeuble familial situé rue [...] à 1190 Bruxelles. Monsieur [B. – la partie requérante] a effectué toute sa scolarité en Belgique, depuis la première année maternelle. Il a arrêté l'école après sa quatrième année de secondaire professionnelle à l' [...] à 1190 Bruxelles.

Il a ensuite entamé une formation en soudure, avec « [...] » ([...] 1070 Bruxelles), qu'il n'a pas achevée. En détention, il a effectué une formation en gestion, qu'il a réussie.

Il a travaillé comme trieur pour la poste, mais aussi comme ouvrier à la chaîne pour [A.] ou encore pendant 18 mois dans un call center pour une entreprise téléphonique. A la fin de l'année 2013, il était au chômage et c'est à ce moment qu'il s'est fait endoctriner.

Détenu depuis janvier 2015, il tâche de constituer un plan de reclassement en Belgique, et vient récemment de trouver une promesse d'embauche dans une société de taxi.

Il faut en conclure que le requérant a une vie privée en Belgique.

Le père du requérant, Monsieur [S.B.], est né au Maroc en 1946. Il a la nationalité belge et habite à 1190 Forest, [...] avec son épouse, Madame [Y.B.], née au Maroc en 1947, également Belge. (Pièces 3.6. à 3.8.) Ils ont immigré en Belgique à la fin des années 1970.

Le requérant a quatre frères et trois soeurs.

[H.B.], frère aîné du requérant, est né au Maroc le 9 juillet 1969. (Pièces 3.6. à 3.8.) Il vit actuellement en France, mais son ex-épouse et leurs cinq enfants belges vivent toujours en Belgique.

[A.B.], frère aîné du requérant, né au Maroc le 10 mai 1972, [M.B.], frère cadet du requérant, né à Anderlecht le [...] 1983, de nationalité belge, et [S.B.], frère cadet du requérant, né à Anderlecht le [...] 1985, habitent dans l'immeuble familial situé [...] à 1190 Bruxelles (Pièces 3.6. à 3.8.)

[R.B.], soeur aînée du requérant, est née au Maroc le 27 mai 1967. (Pièces 3.6. à 3.8.) Elle habite à Mons avec son époux belge, Monsieur [B.Y.L.], et leurs cinq enfants belges.

[M.B.], soeur aînée du requérant, a la nationalité belge et habite à 7850 Enghien avec son époux belge et leurs trois enfants belges, [S., H. et N.]. (Pièces 3.6. à 3.8.)

[F.B.], soeur aînée du requérant, est belge et vit avec son époux à 1190 Forest, rue [...], avec leurs trois filles belges. [S.K.], son fils belge d'un précédent mariage, vit également dans l'immeuble familial. (Pièces 3.6. à 3.8.)

Monsieur [B.] a eu une longue relation avec Madame [A.G.]. Si la relation amoureuse est parsemée de rebondissements en raison notamment de l'incarcération du requérant, Madame [G.] fait en sorte que les enfants puissent rendre visite à leur père chaque semaine. (Pièces 3.3., 3.4. et 3.9.)

De cette relation sont issus quatre enfants, qui vivent en Belgique avec leur maman : [I., S., I. B.], de nationalité belge, et [S.G.], de nationalité française. Le requérant n'a pas encore pu effectuer les démarches administratives afin de reconnaître cette dernière, qui est née alors qu'il était déjà détenu.

Il faut en conclure que le requérant a une vie familiale en Belgique.

L'ensemble des éléments précités a été porté à la connaissance de la partie adverse avant la prise de la décision attaquée. (Pièce 3)

Il y a lieu d'insister sur le fait que le requérant est né en Belgique et n'a jamais vécu dans le pays d'origine de ses parents. Son dernier voyage au Maroc remonte à février 2014, et il n'y avait pas été pendant onze ans avant cela.

Il a construit son cadre habituel d'existence en Belgique, y ayant toujours vécu et n'ayant pas de lien avec le Maroc.

Force est de constater que le requérant a une vie privée et une vie familiale en Belgique et qu'il rentre dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La vie privée et familiale du requérant n'est par ailleurs pas contestée par la partie adverse. »

3.2.3. Dans ce qui est présenté comme une **deuxième branche, intitulée « Ingérence dans la vie privée et familiale en Belgique du requérant »**, la partie requérante s'exprime comme suit :

« Force est de constater que la décision attaquée, qui met fin au séjour du requérant (né en Belgique et y vivant depuis 38 ans !), constitue une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant.

Cet élément n'est pas contesté par la partie adverse. »

3.2.4. Dans ce qui est présenté comme une **troisième branche, intitulée « Mise en balance de tous les intérêts en présence »**, la partie requérante s'exprime comme suit :

« Il s'en suit que la partie adverse devait procéder à une mise en balance de tous les intérêts en présence, entre ceux de l'Etat belge, et ceux du requérant.

Comme vu supra, la Cour EDH a établi une liste de critères devant être pris en compte dans la balance des intérêts faites par l'Etat.

Dans son arrêt Maslovc. Autriche, du 23 juin 2008, la Cour a également jugé que :

« 70. La Cour souligne que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts Boultif et Uner visent à faciliter l'application de l'article 8 par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire. En outre, il y a lieu de garder à l'esprit que, lorsque, comme en l'espèce, l'ingérence dans l'exercice par le requérant des droits protégés par l'article 8 poursuit le but légitime de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales (paragraphe 67 ci-dessus), les critères susmentionnés doivent finalement aider à évaluer dans quelle mesure le requérant risque de provoquer des troubles ou de se livrer à des actes criminels » (souligné par le requérant)

Il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse ait effectué cette mise en balance en fonction des critères établis par la jurisprudence de la Cour EDH.

En effet, il ressort d'une lecture de la décision attaquée, que la partie adverse se limite à citer l'un ou l'autre élément, sans effectuer d'analyse globale et sans effectuer de mise en balance de tous ces éléments.

Il en découle que la partie adverse a violé l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, lu en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et les principes de minutie et de précaution.

À tout le moins, il revenait à la partie adverse d'indiquer les raisons pour lesquelles elle n'a pas estimé nécessaire d'effectuer cette mise en balance au regard des critères dégagés par la Cour EDH ou - en tout état de cause - indiquer pourquoi elle n'a pas estimé utile de tenir compte des éléments positifs du dossier du requérant dans la balance des intérêts.

Force est de constater que la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, lu en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et les principes de minutie et de précaution.

Partant, il y a lieu d'ordonner la suspension et l'annulation de la décision attaquée. »

3.2.5. Dans ce qui est présenté comme une **quatrième branche, intitulée « Examen de proportionnalité selon les critères établis par la Cour EDH »**, la partie requérante s'exprime comme suit :

« Le requérant soutient, quoiqu'il en soit, que l'ingérence, dans sa vie privée et familiale est tout à fait disproportionnée.

Le requérant, sur base des critères établis par la jurisprudence de la Cour EDH, dans ses arrêts Boultif c. Suisse, Ünner c. Pays-Bas, Emre c. Suisse et Hasanbasic c. Suisse, souhaite faire état des éléments qui suivent :

I. la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant

Le requérant a été condamné, à plusieurs reprises.

La dernière condamnation reprise dans la motivation de la décision attaquée est celle du 25 novembre 2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles pour des faits commis entre le 21 octobre 2013 et le 15 janvier 2015, à savoir plus de 2 ans et demi.

Le requérant n'a plus commis d'infractions depuis lors.

Pour le reste, force est de constater que la décision attaquée mentionne deux rapports de l'OCAM dd. 29 mars 2017 et du 15 janvier 2018. Premièrement, force est de constater que le dernier rapport date d'il y a plus de 4 mois et deuxièmement que ces rapports de l'OCAM ne peuvent être retenus ou utilisés, pour les raisons exposées dans le troisième moyen, développés infra.

II. la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé,

Le requérant est né en Belgique et y a toujours résidé. Il bénéficie, depuis sa naissance, d'un séjour légal.

Le requérant réside en Belgique depuis maintenant 38 ans et n'a jamais habité ailleurs.

Il bénéficiait, jusqu'à la prise de la décision attaquée, d'un séjour illimité.

Le requérant a été scolarisé en Belgique, il s'y est formé et y a travaillé.

La mère, le père, trois des quatre frères et les trois soeurs du requérant résident en Belgique en séjour légal. Ils ont la nationalité belge.

Le requérant a quatre enfants en Belgique : [I., S., I. B.], de nationalité belge, et [S.G.], de nationalité française.

D'autres membres de la famille du requérant résident également en Belgique.

III. la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période,

La dernière condamnation reprise dans la motivation de la décision attaquée est celle du 25 novembre 2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles pour des faits commis entre le 21 octobre 2013 et le 15 janvier 2015, à savoir plus de 2 ans et demi.

Le requérant n'a plus été condamné depuis lors, et purge sa peine.

IV. la nationalité des diverses personnes concernées,

La grande majorité des membres de la famille du requérant ont la nationalité belge, (voir supra et voir Pièce 3 et annexes)

V. la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination.

Le requérant n'a pas de lien avec le Maroc, mis à part ce lien théorique qui le relie à ce pays, via la nationalité.

Son dernier voyage au Maroc remonte à février 2014, et il n'y avait pas été pendant onze ans avant cela. Il n'a aucun lien effectif avec le Maroc.

Toute sa famille est également en Belgique et la majorité ont la nationalité belge.

Comme indiqué supra, il convient de tenir compte du risque que court le requérant en cas de renvoi vers le Maroc, d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants et à des actes de torture, de ne pas avoir accès à un juge ou à des moyens de droit effectifs, et que cette situation risque de lui causer des sentiments d'anxiété, de frustration, d'insécurité, etc.

Cette situation est totalement contraire à la dignité humaine, et entraîne un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

VI. les circonstances particulières entourant le cas d'espèce,

Comme indiqué supra, il convient de tenir compte du risque que court le requérant en cas de renvoi vers le Maroc, d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants et à des actes de torture.

Le requérant renvoie sur ce point à son premier moyen, qui doit être considéré comme intégralement repris ici.

En tout état de cause, le requérant insiste sur le fait que les éléments mentionnés dans la première branche du premier moyen (voir supra), établissant un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, doivent être pris en considération dans le cadre de la mise en balance des intérêts en présente, dans le cadre de l'examen du grief tiré de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (voir infra), conformément aux critères dégagés par la Cour EDH dans ses arrêts Boultif c.Suisse, du 2 août 2001, Unerc. Pays-Bas, du 18 octobre 2006 et Emre c. Suisse, du 11 juin 2013.

Votre Conseil, dans un arrêt récent n° 200 119 du 22 février 2018, a en effet jugé que :

« 2.31 Vermits het criterium 'omstandigheden eigen aan de zaak' dat deel uitmaakt van de zogenaamde Boultifcriterio die nationale overheden in het maken van een redelijke belangenafweging in het licht van artikel 8 EVRM moeten leiden, met name een risico op foltering of op een onmenselijke of vernederende behandeling of straf bij een terugkeer naar Marokko omwill van het gelieerd zijn aan terrorismemisdrijven, niet op een zorgvuldige wijze werd afgewogen door verweerder, kan verzoeker worden gevolgd in zijn betoog dat verweerder is tekortgekomen aan de zorgvuldigheidsplicht bij de afweging die dient te worden gemaakt in het raam van artikel 8 van het EVRM. Het betreft een omstandigheid die redelijkerwijs niet van enig relevant gewicht is ontdaan. »

« 2.33. (...) De Raad wijst er erop dat in casu geen schending van artikel 3 van het EVRM wordt weerhouden, doch wel een schending van de zorgvuldigheidsplicht in het raam van de verplichtingen die voortvloeien uit artikel 8 van het EVRM, meer bepaald doordat verweerder in de belangenafweging geen zorgvuldig onderzoek doet naar een bijzonder omstandigheid die verzoekers persoonlijke situatie kenmerkt, met name het risico op foltering of op een onmenselijke of vernederende behandeling of straf in Marokko omdat hij gelieerd is aan terrorismemisdrijven. (...) De Raad herinner er in dit verband ook nog aan dat de wetgever het belang van een belangenafweging inzake grondrechten heeft benadrukt in de voorbereide werken van de wet van 24 februari 2017. » (le requérant souligne)

VII. la proportionnalité de la mesure litigieuse, à travers le caractère provisoire ou définitif de l'interdiction du territoire.

« La décision attaquée constitue une fin de séjour, pour le requérant ayant vécu toute sa vie en Belgique.

Tous ces éléments étaient connus de la partie adverse, suite au courrier adressé par le conseil du requérant à la partie adverse en date du 19 mai 2017 (Pièce 3 et annexes).

En conclusion, au vu des éléments détaillés supra, après mise en balance de tous les intérêts en présence, en conformité avec les critères dégagés par la jurisprudence de la Cour EDH, il ne peut être conclu que le requérant présente un risque actuel, réel et grave quant à l'ordre public et à la sécurité nationale.

La décision attaquée est totalement disproportionnée, au regard de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, des articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 28 de la Directive 2004/38/CE. »

Sous un titre « **e) Conclusion** », la partie requérante s'exprime comme suit :

« Le requérant a indéniablement une vie privée et familiale en Belgique, à l'exclusion de tout autre Etat. Il dispose d'un ancrage durable en Belgique, où il est né et a toujours vécu, aux côtés d'une famille nombreuse, intégrée, et dont quasi tous les membres sont des citoyens belges ou de l'Union européenne. Il maîtrise davantage le Français que l'Arabe, dont il parle un dialecte mais qu'il ne sait lire ni écrire.

Sur base des éléments précités, la mise en balance de l'intérêt de l'Etat belge (bénéfice escompté pour l'ordre public) et de l'atteinte à la vie privée et familiale de Monsieur [B.] s'oppose à une décision de retrait de séjour. La décision attaquée est disproportionnée.

Dans ces circonstances, il serait contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'ensemble des normes internationales protégeant le droit à la vie privée et familiale de mettre fin à son droit de séjour en Belgique.

Force est de constater que la décision attaquée viole les principes et dispositions invoqués au moyen.

Partant, il y a lieu d'ordonner la suspension et l'annulation de la décision attaquée. »

3.3.1. La partie requérante prend un **troisième moyen** « de la violation des articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1er, 3, 6, 8 et 13 de la convention européenne des droits de l'homme, des articles 7, 19, 41 et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 20 et 21 du TFUE, de l'article 31 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, des 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de droit de l'UE d'être entendu, du principe audi alteram partem, du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, des principes de bonne administration, en particulier du principe de proportionnalité, de minutie et de précaution ».

3.3.2. Après un rappel théorique des dispositions légales et principes visés au moyen ainsi que d'éléments de jurisprudence, sous un titre, « *Application en cas d'espèce* », la partie requérante, dans une **première branche, intitulée « législation nationale (article 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980), motivation et principes de minutie et de précaution**», s'exprime comme suit :

« La partie adverse entend mettre fin au séjour du requérant sous prétexte de raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale, au sens de l'article 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant renvoie aux développements ci-dessus concernant la notion de « raison grave d'ordre public ou de sécurité nationale ».

Le requérant entend rappeler le contenu de l'article 45, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique. »

La partie adverse se base, dans la motivation de sa décision attaquée, sur les condamnations antérieures du requérant ainsi que sur deux rapports de l'OCAM dd. 29 mars 2017 et du 15 janvier 2018. Elle conclut en indiquant que :

« Par votre comportement personnel, vous avez porté atteinte grave à l'ordre public et votre présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

L'ordre public devant être préservé, une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à sa défense et à la prévention des infractions pénales. Elle est justifiée par un besoin social impérieux et est proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir la lutte contre les menaces que fait peser le terrorisme sur la paix et la sécurité internationales.

Vos déclarations et les différentes pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à en remettre en cause la nécessité.

Tous les éléments mentionnés ci-dessus démontrent la très sérieuse menace et le danger très grave qui émanent de votre personne et étayent les raisons graves pour l'ordre public et la sécurité nationale pour lesquelles il est mis fin à votre séjour au sens de l'article 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Le requérant estime que la partie adverse n'a pas procédé à l'examen approfondi requis pour conclure qu'il existe dans son chef des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale justifiant la décision attaquée.

La partie adverse cite d'abord les antécédents judiciaires du requérant (pp. 1 et 2 de la décision attaquée). Elle cite ensuite des éléments résultant du jugement du 25 novembre 2015 du Tribunal correctionnel de Bruxelles (p. 4 de la décision attaquée), à savoir que :

- *le requérant a disposé de photos de propagande djihadiste,*
- *le requérant aurait dit lors d'une conversation téléphonique que les attentats de Paris de janvier 2015 étaient une « belle journée »,*
- *le requérant a tenté de rejoindre la Syrie afin d'y combattre,*
- *le requérant a certaines fréquentations (notamment K. [Z.]),*
- *le requérant a abandonné sa famille pour ce faire,*
- *le requérant a participé (sic) à la publication d'informations visant au djihad,*
- *le requérant n'adhère pas aux valeurs fondamentales de la société démocratique et n'est pas intégré culturellement,*
- *il en résulterait un danger pour la société démocratique et la paix internationale.*

Il ressort des principes précités que les facteurs que la partie adverse aurait dû prendre en considération afin d'évaluer la gravité menace pour l'ordre public que représente le requérant (quod non) sont les suivants :

- *la nature ou l'ampleur des faits,*
- *la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées,*
- *le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international,*
- *le statut de la victime,*
- *le degré de responsabilité ou d'implication de l'intéressé,*
- *son statut social ou professionnel de l'intéressé,*
- *sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement,*
- *le modus operandi, etc.*

En l'espèce, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt le 16 janvier 2015. Le 25 novembre 2015, il a été condamné à 5 ans de prison, pour participation aux activités d'un groupe terroriste, en état de récidive par rapport à une condamnation de 2004 pour vol avec violences. Les faits précis sont les suivants : le requérant a été arrêté en janvier 2015 à l'aéroport de Charleroi alors qu'il tentait de rejoindre la Syrie. Il s'était déjà rendu en Grèce en octobre 2014 avec le même objectif mais avait volontairement rebroussé chemin. L'enquête a confirmé les déclarations du requérant selon lesquelles il s'était laissé endoctriner par des recruteurs à la fin de l'année 2013, notamment [K.Z.], dirigeant avoué d'une cellule djihadiste belge, connu des autorités belges pour s'être fait « une triste spécialité de circonvenir des personnes en décrochage (...) pour les endoctriner et les inciter à gagner les terres de djihad ». Les actes de participation retenus à rencontre du requérant furent d'avoir coordonnés (sic) des départs vers la Syrie et répandu la propagande précitée sur Facebook.

Le tribunal a tenu compte de ses aveux et de son apparente remise en question en fixant le taux de la peine d'emprisonnement.

Or, force est de constater que la partie adverse ne tient nullement compte des éléments suivants, essentiels pour une motivation adéquate, suite à un examen rigoureux et minutieux du dossier du requérant :

- le requérant n'a jamais contemplé de porter atteinte à l'Etat belge ni fomenté une attaque sur le territoire ;
le requérant s'est laissé convaincre de rejoindre la Syrie par des recruteurs professionnels, dont l'expertise consiste donner une vision humanitaire de ce projet (venir en aide aux musulmans et les libérer du Président syrien), et à faire passer les rapports d'exactions commises par les groupes actifs en Syrie pour de la propagande impérialiste visant à camoufler les crimes de guerres commis par la coalition occidentale. Il s'est laissé convaincre que la Belgique se montrait raciste envers lui alors qu'il ne s'était jamais senti victime de discrimination jusque-là ;
- le requérant était à ce moment une personne désœuvrée à qui des spécialistes notoires ont proposé une vision du monde totalitaire, en ce sens que bien que simpliste et biaisée, elle procure une réponse à toutes les interrogations que peut se poser un individu sur le bien et le mal, la cause des injustices dans le monde, le mode de vie à adopter au quotidien, etc. Il n'est pas anodin que de nombreuses personnes au profil similaire à celui de requérant sont tombées dans ce piège avant et après lui ;
- moins d'un an et demi se sont écoulés entre le début de sa radicalisation (fin 2013) et son arrestation (janvier 2015) mettant un terme définitif à tout projet et initiant sa remise en question;
- plus de dix ans se sont écoulés entre ses deux dernière (sic) condamnations : le requérant avait manifestement tourné la page de la délinquance « de droit commun » ;
- Depuis qu'il est détenu, il a pu avoir un échange enrichissant avec un imam à la prison de Lantin. Il pratique aujourd'hui sa religion différemment, sans la mélanger avec la politique et avec le souci de vérifier les informations qui lui parviennent. Dans ses rapports avec les différents intervenants du milieu pénitentiaire, le requérant a de manière constante exprimé son soulagement d'avoir été arrêté avant d'atteindre la Syrie, le recul qu'il a désormais sur cette courte période de sa vie, la distance qu'il prend par rapport à ses codétenus qui persistent dans la radicalisation, mais aussi la frustration de ne pas parvenir à se défaire de l'« étiquette » terroriste, etc.

Ces éléments étaient - ou auraient dû être - connus de la partie adverse, dans le cadre d'une analyse rigoureuse et minutieuse du dossier du requérant.

Or, Votre Conseil a déjà jugé, dans un arrêt n° 171 937 du 15 juillet 2016, que :

« In fine, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif et à l'instar du requérant, que ce dernier avait adressé à la partie défenderesse un courrier daté du 18 novembre 2015, par lequel il souhaitait attirer son attention sur de nouveaux éléments le concernant et en particulier sur ses antécédents judiciaires, sur l'ancienneté des faits lui reprochés et sa volonté de s'amender attestée par divers documents. Or, force est de constater que la partie défenderesse a fait fi de ce courrier alors même que l'article 43, 2° de la loi dispose entre autres que 'les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société (...)', ledit

courrier visant justement à démontrer que le comportement du requérant ne présentait pas ces caractéristiques. » (le requérant souligne)

Votre Conseil a encore jugé, dans un arrêt n° 64 207 du 30 janvier 2011, que :

« Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03) la Cour de justice des Communautés européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle 'le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (...)' et précisant que 'dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales'. Elle a également rappelé que l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public. » (le requérant souligne)

Il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse ait tenu compte de tous les éléments pertinents et actuels du dossier du requérant dans le cadre d'une analyse minutieuse et rigoureuse, dans le respect des principes de bonne administration.

En tout état de cause, il revenait à la partie adverse de tenir compte des éléments suivants, dans le cadre de son examen, avant la prise de la décision attaquée :

- *Fait que pas de faits infractionnels depuis 2015 (voir motivation décision attaquée),*
- *Fait que pas d'éléments nouveaux invoqués dans le rapport de l'OCAM du 15 janvier 2018 (qui reprend les éléments déjà mentionnés dans le dossier du requérant - seul élément « nouveau » indiqué : « fréquente les personnes clefs appartenant à des réseaux terroristes domestiques avant et durant son incarcération ». Ce constat découle de l'organisation des détenus CelEx et de la politique pénitentiaire, plaçant ensemble les détenus condamnés pour terrorisme dans des sections particulières).*
- *Fait que le requérant n'ait pas accès à ces affirmations (rapports de l'OCAM) qui n'ont pas été soumises à un débat contradictoire et que le requérant ne peut contester.*

Ces éléments étaient - ou auraient dû être - connus de la partie adverse, dans le cadre d'une analyse rigoureuse et minutieuse du dossier du requérant.

En tout état de cause, il revenait à la partie adverse d'indiquer les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas devoir tenir compte de tous ces éléments.

Il convient de relever que le phénomène de la « radicalisation » de certains musulmans au sein de notre société est un phénomène complexe et nuancé. Il touche à de nombreuses sciences humaines dont la psychologie, la théologie, la sociologie, la politique, les relations internationales, la migration, ses causes, l'intégration, etc. Ce phénomène peut s'avérer dangereux, mais toute personne ayant été concernée n'est pas, ipso facto et à tout jamais, dangereuse.

La partie adverse fait un raccourci en postulant, sur base des éléments qu'elle cite, au caractère réel, actuel et grave de la menace que représenterait le requérant. Les motifs retenus sont des considérations de prévention générale et la partie adverse ne tient pas compte de tous les éléments de faits pertinents du dossier du requérant.

En réalité, la partie adverse n'a pas procédé à l'examen approfondi requis pour arriver à la prise de la décision attaquée.

Partant, la décision attaquée viole les articles 44bis, §2 et 45, §2 de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison avec l'obligation de motivation et les principes de bonne administration, en particulier de minutie.'

3.3.3. Dans une deuxième branche, intitulée « droit d'être entendu, principe audi alteram partem, principes de bonne administration, dont les principes de minutie, de prudence, de précaution et du contradictoire, respect des droits de la défense et article 62 de la loi du 15 décembre 1980 », la partie requérante s'exprime comme suit :

« Premièrement, la décision attaquée se base sur, d'une part, les condamnations antérieures du requérant, et d'autre part, deux rapports de l'OCAM.

Lors de son courrier du 19 mai 2017, le requérant avait sollicité une copie de son dossier administratif, auprès de l'Office des Etrangers. (Pièce 3)

Deuxièmement, la partie adverse, indique, dans la motivation de la décision attaquée, que le requérant a, conformément à l'article 62, § 1 de la loi du 15 décembre 1980, transféré différents documents.

Un an s'est écoulé depuis le transfert, par le conseil du requérant, en date du 19 mai 2017, du formulaire complété. Dans l'entre-temps, une première décision de fin de séjour est intervenue en juillet 2017, décision retirée par la partie adverse.

Dans ces conditions, le non accès au dossier et l'absence d'audition du requérant, suite à l'avis de l'OCAM dd. 15 janvier 2018 - à savoir postérieurement à l'envoi du courrier par le conseil du requérant le 19 mai 2017, implique que ce rapport de l'OCAM soit écarté des débats, conformément aux principes contenus à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Votre Conseil, comme la défense du requérant, est placé dans l'impossibilité totale d'exercer un quelconque contrôle sur les éléments de fait décrits dans les documents de l'OCAM.

La décision attaquée viole les principes et dispositions visées au moyen.

Partant, il y a lieu d'ordonner la suspension et l'annulation de la décision attaquée. »

3.3.4. Dans une **troisième branche**, intitulée « **droit d'accès au dossier administratif, principe du contradictoire, droits de la défense et droit à un recours effectif : exclusion comme moyen de preuve de l'avis de l'OCAM repris dans la décision attaquée** », la partie requérante s'exprime comme suit :

« Le droit d'être entendu est un droit fondamental. Il doit permettre de faire valoir utilement ses arguments et constitue un corolaire de l'obligation de respect des droits de la défense.

Le requérant n'a jamais entendu par la partie adverse quant aux faits repris dans l'avis de l'OCAM, dans son dernier avis du 15 janvier 2018. Il n'a d'ailleurs été entendu ni par la Sûreté de l'Etat, ni par l'administration pénitentiaire, ni par l'OCAM, ni par l'Office des Etrangers à ce propos.

Dans ces circonstances, le requérant aurait dû être en mesure de faire connaître utilement son point de vue sur la pertinence et la réalité des faits allégués. Le rapport de l'OCAM a en effet un caractère déterminant dans la prise de la décision attaquée. En effet, il s'agit de l'unique élément - en plus des anciennes condamnations - permettant à la partie adverse de soutenir qu'il existerait - quod non – des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale permettant de fonder la décision attaquée, basée sur l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il paraît totalement contraire au droit d'accès au dossier administratif, au droit d'être entendu, et surtout aux droits de la défense et à disposer d'un recours effectif de se voir retirer un droit de séjour (avec de surcroît, un risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans le pays de renvoi), sur la seule base d'affirmations provenant de services de renseignement et ne pouvant faire l'objet d'aucune vérification. Le conseil du requérant souligne qu'à sa connaissance, il n'existe aucune procédure organisée en Belgique pour permettre la vérification desdites informations par un Juge indépendant et impartial, au cours d'une procédure qui respecterait le principe du contradictoire et les droits de la défense.

Le requérant serait ainsi présumé coupable de manière irréfutable.

Si Votre Conseil devait hésiter quant à l'impossibilité de tenir compte du rapport de l'OCAM ainsi que celui de la Sûreté de l'Etat, le requérant sollicite que soit posée la question préjudicielle suivante à la Cour de Justice de l'Union européenne :

« Compte tenu du niveau de preuve et des garanties procédurales exigés par les articles 27, 28, 30 et 31 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres et des

articles 41,47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, peut-on mettre fin au droit de séjour à un étranger, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, et l'exclure du territoire pour une durée de quinze ans, sans l'entendre préalablement sur les éléments justifiant sa « fin de séjour », sur base de rapport d'un service de renseignements contenant des affirmations reposant sur des faits imprécis et dont les sources restent inconnues ? »

ou

« L'utilisation de rapport succinct d'un service de renseignements permet-elle, au regard du niveau de preuve niveau de preuve et des garanties procédurales exigés par les articles 27, 28, 30 et 31 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres et des articles 41,47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de mettre fin au droit de séjour d'un étranger, sans l'entendre préalablement ? »

4. Discussion.

4.1.1. Sur l'ensemble des moyens, à titre liminaire, le Conseil observe que la décision attaquée se fonde sur l'article 44bis § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et comporte, outre la mention de raisons graves pour l'ordre public et la sécurité nationale, l'indication selon laquelle « les faits concernant une adhésion à un groupement terroriste, sont à ce point graves qu'ils représentent des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980 ».

L'article 44 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et abrogé par la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017), dans la rédaction suivante :

« § 1er.

Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2.

Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3.

Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

La loi du 24 février 2017 participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p.

5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées », dès lors que « [l]a lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu » (op. cit., p. 4).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le Législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de mettre fin à leur droit de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la Directive 2004/38). Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (op. cit., p. 19, 23 et pp.34 à 37).

L'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la loi du 15 décembre 1980, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er.

Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2.

Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.

[...] »

En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle doit dès lors être justifiée par des « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale ».

Conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] “[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société” » (op. cit., p. 20).

La notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (op. cit., p. 20). A cet égard, la CJUE, dans son arrêt Tsakouridis, a rappelé que la notion de «sécurité publique» « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de

la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, points 43 et 44).

« Les “raisons graves” traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les “raisons impérieuses” exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de “raisons graves” est bien plus étendue que celle de “raisons impérieuses” (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] Lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'autorité compétente devra donc vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l'intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour. A cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d'espèce devront être pris en considération. Différents facteurs peuvent ainsi influencer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d'implication de l'intéressé, le statut social ou professionnel de l'intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le modus operandi, etc. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la notion de “raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale” peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, ECLI:EU:C:2015:413), la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt Tsakouridis, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708; arrêt Calfa, 19 janvier 1999, C 348/96, EU:C:1999:6; arrêt, Orfanopoulos et Oliveri, 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262), les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt Aladzov, 17.11 2011, C 434/10, EU:C:2011:750). Toutefois, il y a lieu de souligner que même en présence de tels faits, l'autorité compétente devra examiner chaque situation dans sa globalité de sorte qu'il ne pourra pas être mis fin automatiquement au séjour pour des “raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale”. Il se peut en effet que les circonstances de la cause ne revêtent pas le degré de gravité requis pour pouvoir être qualifiées de la sorte » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, op. cit., p.23 à 25 et 37).

Cette jurisprudence est pertinente en l'espèce, dès lors que le Législateur a entendu appliquer aux membres de la famille d'un Belge n'ayant pas circulé les dispositions relatives à la catégorie des citoyens de l'Union et des membres de leur famille, par le biais de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, s'il est satisfait aux conditions de ladite disposition (voir, notamment, C.C.E. (chambres réunies), 22 décembre 2017, n°197.311).

Les articles 27.2 et 28.1 de la Directive 2004/38 imposent un critère de proportionnalité, ce qui signifie qu'il doit y avoir de bonnes raisons de prendre la mesure (nécessité) et qu'il faut trouver un juste équilibre entre la mesure et son but et entre les intérêts de l'individu et ceux de l'Etat concerné (balance des intérêts).

L'article 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 souligne dans ce sens que « Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité » et l'article 44bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Ce critère de proportionnalité doit être effectué dans le respect des droits fondamentaux que la CJUE assure, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7 de la Charte et l'article 8 de la CEDH. Pour déterminer si l'ingérence proposée est proportionnée au but légitime poursuivi (balance des intérêts), l'on doit tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité de l'infraction, de la durée du séjour de la personne concernée dans l'État membre d'accueil, du temps écoulé depuis que l'infraction a été commise et du comportement de la personne concernée au cours de cette période, ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l'État membre d'accueil (CJUE, 29 avril 2004, Orfanopoulos et Oliveri, C-482/01 et C-493/ 01, points 95 à 99 ;

Tsakouridis, op. cit., points 52 et 53 ; CJUE, 13 septembre 2016, CS, C-304/14, points 48 et 49 et CJUE, 13 septembre 2016, Rendón Marin, C-165/14, point 66).

Le Conseil relève que la CJUE intègre ainsi dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour EDH, dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, op. cit., p.18).

4.1.2. L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 24 février 2017, comporte trois paragraphes, dont le deuxième est libellé comme suit :

« § 2. Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent.

Lorsque les décisions visées à l'article 39/79, § 1er, alinéa 2, sont fondées sur des faits considérés comme des raisons impérieuses de sécurité nationale, elles indiquent qu'elles se fondent sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3 ».

Le Conseil relève que l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 15 mars 2017 relative à l'aspect « recours » de la réforme, et qui régit le caractère suspensif des recours en annulation introduits à l'encontre de décisions énumérées à son paragraphe premier, prévoit une exception à son application en son troisième paragraphe, lorsque de telles décisions « sont fondées sur des raisons impérieuses de sécurité nationale ».

Il convient de préciser que, si le recours à la notion de « raisons impérieuses de sécurité nationale » est exigé par l'article 44bis, §3, de la loi du 15 décembre 1980, pour pouvoir prendre certains types de décisions à l'égard de catégories précises d'étrangers, il apparaît à la lecture des travaux parlementaires que le Législateur n'a pas entendu limiter à ces catégories les cas d'application de l'article 39/79, §3 de la loi du 15 décembre 1980, et donc dans lesquels l'étranger sera privé de l'effet suspensif de son recours en annulation prévu pour certaines catégories de décisions. Cette disposition ne s'appliquera pas uniquement aux décisions pour lesquelles la loi exige de telles raisons pour qu'il soit mis fin au séjour de l'intéressé ou qu'il lui soit donné un ordre de quitter le territoire. Ainsi, « tout étranger » sera privé de l'effet, en principe, suspensif du recours visé à l'article 39/79, §1er, s'il commet des faits qui « concrètement sont tels qu'ils constituent des 'raisons impérieuses de sécurité nationale » (Doc. Parl. Ch., 54, 2216/001, Exp. Mot., p. 7).

En conséquence, lorsque le Ministre décide d'adopter une décision fondée sur des « raisons impérieuses de sécurité nationale », que le recours à la dite notion soit ou non requis à cette fin, la motivation de cette décision doit l'indiquer expressément en vertu de l'article 62, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Législateur poursuivant à cet égard un objectif de sécurité juridique et d'effectivité du recours (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot, p. 53).

Outre cette exigence particulière de motivation, qui s'explique par la conséquence procédurale qui s'attache ainsi à la notion de raisons impérieuses de sécurité nationale, en vertu de la loi, le Conseil

estime qu'il se dégage plus généralement des enseignements des travaux parlementaires des lois du 24 février 2017 et du 15 mars 2017, ainsi que de la jurisprudence de la CJUE, qu'un soin particulier doit être consacré par l'autorité compétente à la motivation d'une décision qu'elle entend fonder sur des « raisons impérieuses ».

Il résulte de ce qui précède que les raisons impérieuses invoquées par l'autorité doivent dès lors non seulement être expressément indiquées dans l'acte attaqué en vertu de l'article 62, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, mais en outre apparaître clairement comme telles à l'issue d'un examen concret et individuel.

4.1.3. Le premier paragraphe de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er. Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;

2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;

3° l'intéressé est injoignable. »

Il ressort de l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017, que le Législateur s'est inspiré ici également de la jurisprudence de la CJUE (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot, p. 45).

La CJUE a rappelé que le droit d'être entendu, en tant que principe général du droit de l'Union, garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Selon la jurisprudence de la Cour, « la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]» (CJUE, arrêt du 11 décembre 2014, Boudjila, C-249/13, considérants 36 et 37).

Dans l'arrêt M.G. et N.R. prononcé le 10 septembre 2013 la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Il convient de préciser que le principe *audi alteram partem* a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union. Il s'impose en effet à l'administration lorsqu'elle envisage de prendre une décision défavorable à son destinataire, telle qu'une décision de fin de séjour. Un manquement à ce principe ne peut dès lors conduire à l'annulation d'un acte administratif que s'il a pu avoir une incidence sur le sens de la décision prise par l'autorité administrative (en ce sens, CE, n° 236.329 du 28 octobre 2016).

De même, cette circonstance conditionne l'intérêt d'une partie requérante à son moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, qui, tel que modifié par la loi du 24 février 2017 est largement inspiré de la jurisprudence de la CJUE relative au principe général de droit de l'Union européenne rappelé ci-avant (voir Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot, p. 45).

4.2. Le Conseil observe que la partie requérante invoque sous divers angles et moyens des griefs qui peuvent être regroupés au sein de quatre catégorie d'arguments, et qui tiennent :

- au risque de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Maroc,
- au respect de sa vie privée et familiale,
- au respect de ses droits de la défense, au droit d'être entendue et aux droits de la partie requérante dans le cadre d'un recours effectif,
- à l'analyse opérée par la partie défenderesse de sa dangerosité pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le Conseil examinera les griefs de la partie requérante dans l'ordre suivant :

- le risque de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Maroc,
- la problématique des droits de la défense, du droit d'être entendue et des droits de la partie requérante dans le cadre d'un recours effectif,
- l'analyse opérée par la partie défenderesse de la dangerosité de la partie requérante pour l'ordre public ou la sécurité nationale,
- les griefs liés au respect de sa vie privée et familiale.

4.3. S'agissant de la **première catégorie de griefs**, relative à un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Maroc, soit des arguments par lesquels la partie requérante met en substance en cause la décision attaquée au regard de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que, bien que la décision de fin de séjour attaquée ne soit pas assortie d'une mesure d'éloignement, la partie requérante conclut néanmoins à la violation de la disposition précitée par ladite décision en ce que celle-ci induirait une obligation de quitter le territoire. Elle indique être dans la situation d'un étranger « en orbite ».

Elle soutient qu'un éloignement doit être précédé d'un examen approfondi dans le cadre de l'article 3 de la CEDH et invoque à cet égard la jurisprudence de la Cour EDH, ainsi que le principe de précaution. Elle soutient *in fine* que la motivation de la décision aurait dû répondre plus précisément aux griefs qu'elle avait présentés en temps utile relativement à une crainte de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Maroc.

S'agissant de la jurisprudence invoquée par la partie requérante, à savoir l'arrêt Ouabour du 2 juin 2015, l'arrêt Paposhvili du 13 décembre 2016, El Haski du 25 septembre 2012 et *x c/ Suède*, du 9 janvier 2018, force est de constater que dans chaque cas d'espèce, et ainsi que la partie requérante l'indique elle-même dans son recours, les autorités nationales avaient adopté une mesure d'éloignement du territoire à l'encontre de l'intéressé.

Il en va de même dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du Conseil, n° 201 039 du 13 mars 2018, cité en terme de requête, ainsi que dans l'affaire Auad c. Bulgarie, qui a donné lieu à un arrêt prononcé par la Cour EDH le 11 octobre 2011.

En l'espèce, bien qu'étant en séjour illégal sur le territoire à la suite de la décision attaquée, il n'en demeure pas moins que la partie requérante, détenue en Belgique afin d'y purger sa peine d'emprisonnement, ne fait l'objet d'aucune mesure d'éloignement du territoire.

Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut de démontrer de quelle manière la décision attaquée, laquelle consiste en une décision mettant fin au droit de séjour de la partie requérante, l'exposerait, en tant que telle, à un traitement prohibé par l'article précité, dans son chef. A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de*

sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

Enfin, dès lors que la décision de fin de séjour ne comporte en elle-même aucune mesure d'éloignement, il ne pouvait être exigé de la partie défenderesse qu'elle adopte des mesures de précaution particulières ou qu'elle motive précisément sa décision sur les risques que présenterait un retour de la partie requérante dans son pays d'origine pour sa vie ou son intégrité physique, les griefs qu'elle fait valoir dans ce cadre apparaissant en tout état de cause prématurés.

Il en va de même de l'argumentation relative au droit à un recours effectif, dès lors qu'il résulte des écrits de procédure que les griefs ont été formulés à cet égard par la partie requérante dans une perspective d'éloignement effectif du territoire, lequel nécessite à tout le moins l'adoption préalable d'un ordre de quitter le territoire.

Il convient à cet égard de rappeler qu'il sera loisible à la partie requérante d'introduire à l'encontre d'un tel acte un recours devant le Conseil.

Enfin, dès lors que la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver la décision entreprise plus précisément au sujet des risques qu'encourrait la partie requérante en cas de retour au Maroc, la motivation que la partie défenderesse a adoptée à cet égard doit être considérée comme surabondante, en manière telle qu'une éventuelle illégalité l'affectant ne serait, en tout état de cause, pas susceptible d'entraîner l'annulation de ladite décision. La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt quant à ce.

4.4.1. S'agissant de la **deuxième catégorie de griefs**, par lesquels la partie requérante estime que ses droits de la défense n'ont pas été respectés, de même que son droit d'être entendue et ses droits dans le cadre d'un recours effectif, par le biais notamment d'un débat contradictoire, le Conseil observe qu'ils portent plus précisément sur le fait qu'elle n'a jamais pu s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés dans le rapport de l'OCAM du 15 janvier 2018, dont elle sollicite en conséquence l'écartement des débats, en application de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La partie requérante relève que ne pouvant faire vérifier par un juge indépendant et impartial les informations mises en avant par l'OCAM, elle est « *présumée[e] coupable de manière irréfragable* » (requête p. 55). Elle suggère que le Conseil pose une question préjudicielle à la CJUE à ce sujet.

En termes de plaidoiries, la partie requérante a également invoqué, à l'appui de son troisième moyen consacré au droit d'être entendu notamment, l'enseignement de l'arrêt n° 214.435 prononcé par le Conseil le 20 décembre 2018, au vu du délai de plus de onze mois écoulé entre le questionnaire « droit d'être entendu » et la décision attaquée, faisant valoir qu'elle a pu légitimement s'attendre à ce que la partie défenderesse ait renoncé à son intention de lui retirer son séjour, de sorte qu'elle n'a pu invoquer les éléments survenus dans l'intervalle, à savoir notamment « des éléments complémentaires à l'égard des personnes impliquées dans des faits liés au terrorisme renvoyés au Maroc, sur sa situation familiale, sur le fait que la SE et l'OCAM n'avaient pas émis de nouveau rapport, sur son suivi auprès du CAPREV, etc. ».

Par le biais d'une pièce 18 jointe à sa note de plaidoiries, la partie requérante fait également valoir qu'elle bénéficie d'un suivi auprès du CAPREV (centre d'entraide et de prise en charge de toute personne concernée par des radicalismes et extrémismes violents) produisant à cet égard une attestation datée du 30 janvier 2019.

4.4.2. Le Conseil observe que l'enseignement de l'arrêt n° 214.435 prononcé par le Conseil le 20 décembre 2018 ne s'analyse pas en l'espèce comme un moyen nouveau, dès lors que la partie requérante faisait déjà valoir, à l'appui de la branche consacrée à son droit d'être entendue, de son troisième moyen qu'elle aurait dû être entendue à la suite du rapport de l'OCAM du 15 janvier 2018.

L'attestation de suivi auprès du CAPREV produit par la partie requérante vise notamment à appuyer ses arguments invoqués en termes de requête relativement à la problématique liée à l'absence de débat contradictoire quant aux faits reprochés par l'OCAM, et à l'absence de vérification par la partie défenderesse du caractère actuel de la menace qu'elle présenterait pour l'ordre public.

Force est de constater qu'il ne s'agit pas de moyens nouveaux, les éléments précisés ci-dessus visant à conforter la position de la partie requérante tenue dans sa requête introductive selon laquelle la partie

défenderesse n'aurait pas procédé à un examen complet de sa dangerosité actuelle et, dans une certaine mesure, à justifier son intérêt à ce moyen. Le Conseil observe également que la partie requérante n'aurait pu les invoquer à l'appui de son recours, dès lors qu'ils sont postérieurs à l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'écarter d'emblée ladite argumentation au motif qu'elle a été invoquée à l'audience.

4.4.3. Le Conseil relève que le troisième moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la CEDH dès lors que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de la disposition précitée (voir à ce sujet, Cour EDH, GC. arrêt du 5 octobre 2000, *Maaouia c. France*, req. N°39652/98, §40)

Le moyen manque également en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dès lors que la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt *YS e.a.* (C-141/12 et C-372/11 EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt *Cicala*, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

Ensuite, s'agissant en premier lieu de la problématique de l'accès aux rapports de l'OCAM, le Conseil constate que :

- l'acte attaqué se réfère à deux rapports de l'OCAM : un premier du 29 mars 2017 et un autre du 15 janvier 2018. Ces rapports figurent au dossier administratif. La décision attaquée en reprend la teneur.
- la partie requérante ne s'exprime qu'à l'égard de celui du 15 janvier 2018, déplorant en substance de ne pas y avoir été confrontée, d'ignorer les éléments sur lesquels il repose et en en demandant l'écartement.

La partie requérante relève qu'un an s'est écoulé depuis la transmission de son courrier du 19 mai 2017 et qu'une première décision de fin de séjour est intervenue en juillet 2017 puis a été retirée par la partie défenderesse. Elle ne tire aucune conséquence précise de ces constats, autre que le fait qu'elle déplore de ne pas avoir été réentendue à la suite du rapport de l'OCAM de janvier 2018, de sorte qu'il y a lieu selon elle d'écarter celui-ci.

La partie requérante indique avoir sollicité une copie de son dossier administratif dans son courrier du 19 mai 2017 mais elle n'évoque pas la suite réservée à sa demande et n'en tire aucune conséquence. Il doit donc être considéré qu'elle a bel et bien eu accès au dossier administratif la concernant. Elle ne précise rien quant à une demande ultérieure qu'elle aurait formulée à la suite de l'insertion dans le dossier administratif du rapport de l'OCAM de janvier 2018.

Surabondamment, le Conseil relève que l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration indique ce qui suit : « *Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie. Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt (...)* ».

Par ailleurs, l'article 8 § 2 de cette même loi stipule :

« *Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, y compris en cas de décision explicite de rejet visée à l'article 6, §5, alinéa 3, il peut adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis.*

La Commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative fédérale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé.

L'autorité administrative fédérale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération au demandeur et à la Commission dans un délai de quinze jours après la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande.

Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la Commission. »

Il ressort de cette loi, relative à la publicité de l'administration, que la partie requérante doit faire valoir ses griefs devant une Commission *ad hoc* et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette Commission. Le grief relatif à l'absence de communication du dossier administratif de la partie requérante n'est pas de la compétence du Conseil mais bien de la Commission instituée à cet effet.

Par ailleurs, la loi susmentionnée prévoit en son article 6 des restrictions au droit d'accès aux documents administratifs. Cette disposition stipule ainsi qu'une demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif est rejetée lorsque l'autorité a constaté que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection d'intérêts protégés, parmi lesquels figurent l'ordre public, la sûreté et la défense nationales.

Le droit d'accès au dossier administratif dans la phase purement administrative n'est dès lors pas un droit absolu, et est organisé par une législation interne.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris soin d'indiquer dans la motivation de la décision attaquée des passages des rapports de l'OCAM sur lesquels elle s'est fondée pour conclure à la présence de raisons impérieuses de sécurité nationale justifiant qu'il soit mis fin à son séjour, ce qui a permis à la partie requérante d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi a mis à sa disposition, ainsi qu'à la juridiction qui doit en connaître d'exercer son contrôle à ce sujet.

La partie requérante indique elle-même dans sa requête que le rapport de l'OCAM du 15 janvier 2018 « reprend les éléments déjà mentionnés dans le dossier du requérant (« seul élément « nouveau » indiqué : « fréquente les personnes clefs appartenant à des réseaux terroristes domestiques avant et durant son incarcération »[...] ») (requête p. 53): la partie requérante a donc manifestement pu en prendre connaissance avant de rédiger son recours.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne pourrait en tout état de cause conclure à la violation des droits de la défense de la partie requérante dans ce cadre ou encore de celui de son droit d'être entendu.

Il n'y a dès lors pas lieu d'écarter des débats le rapport de l'OCAM de janvier 2018, ni de poser de question préjudicielle à cet égard à la CJUE, celle-ci n'étant pas utile à la résolution du présent litige.

Il semble enfin que la partie requérante conçoive un grief du défaut d'accès au dossier de l'OCAM lié à son avis du 15 janvier 2018.

Sans devoir évoquer les règles spécifiques qui régissent l'accès à de tels dossiers, le Conseil indique que la partie défenderesse n'avait pas à communiquer à la partie requérante un dossier qui n'était pas le sien et qu'elle n'a pas utilisé pour prendre et motiver sa décision. Or, en l'espèce, rien n'indique que la partie défenderesse ait été en possession du dossier de l'OCAM tel que constitué au moment où l'OCAM a rendu son rapport du 15 janvier 2018 ni qu'elle se serait fondée sur d'autres éléments que ledit rapport de l'OCAM.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il lui appartient de vérifier dans les limites du contrôle de légalité qui est le sien, si la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, fonder sa décision sur l'existence de raisons graves d'ordre public, ainsi que celle de raisons impérieuses de sécurité nationale en raison du comportement personnel de la partie requérante.

A cet égard, il lui appartient de vérifier si l'autorité administrative a pris en considération tous les éléments de la cause et si elle a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non

déraisonnable des faits qui lui sont soumis, étant du reste rappelé que tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Le Conseil relève pour le surplus que l'OCAM (« Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace ») a été institué par la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace, que ses missions sont définies par cette même loi et qu'il doit les exercer dans ce cadre légal.

Etant donné ce qui précède et la nature des missions de l'OCAM, définies à l'article 8 de la loi précitée, le Conseil estime qu'il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de s'être fondée sur les informations qui lui ont été fournies par ce service.

Il ne peut être exigé davantage de précisions de la partie défenderesse qui a, dans la décision attaquée indiqué tous les éléments de fait, qui ont pu lui être communiqués par l'OCAM, dans le cadre de sa mission.

La décision est donc non seulement motivée en fait mais en outre repose adéquatement sur des éléments figurant au dossier administratif. Il n'apparaît pas qu'en la prenant la partie défenderesse aurait manqué de soin.

La partie requérante qui soutient le contraire ne peut donc être suivie.

S'agissant plus précisément du droit d'être entendu, invoqué par la partie requérante en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Il ressort de sa plaidoirie que la partie requérante aurait souhaité faire valoir les éléments suivants, déjà cités : « des éléments complémentaires à l'égard des personnes impliquées dans des faits liés au terrorisme renvoyés au Maroc, sur sa situation familiale, sur le fait que la SE et l'OCAM n'avaient pas émis de nouveau rapport, sur son suivi auprès du CAPREV, etc. ».

Force est de constater que la partie requérante ne précise ce faisant nullement quel élément concret et nouveau elle aurait invoqué quant à la situation « des personnes impliquées dans des faits liés au terrorisme renvoyés au Maroc » ou quant à « sa situation familiale ». S'agissant du « fait que la SE et l'OCAM n'avaient pas émis de nouveau rapport », cette allégation se serait heurtée à la circonstance qu'il y a bien eu formellement un nouveau rapport de l'OCAM en date du 15 janvier 2018. Quant au suivi dont elle bénéficie auprès du CAPREV, le Conseil observe que la partie requérante se limite à cet égard à produire une pièce qui a été établie le 30 janvier 2019, et donc postérieurement à l'acte attaqué également, et qui ne précise du reste nullement la date à laquelle la partie requérante a commencé à bénéficier d'un tel suivi.

Il résulte de ce qui précède que le seul élément concret invoqué par la partie requérante (l'attestation de suivi auprès du CAPREV) est postérieur à l'acte attaqué et, en tout état de cause, la partie requérante n'établit pas, par son biais ou autrement, qu'il se rapporterait à une situation existant avant l'adoption de l'acte attaqué le 12 avril 2018.

La partie requérante est dès lors en défaut d'établir qu'une communication de ces éléments aurait pu amener la partie défenderesse à modifier le sens de sa décision.

Le principe *audi alteram partem* ayant le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union, le Conseil rappelle qu'un manquement à ce principe ne peut dès lors conduire à l'annulation d'un acte administratif que s'il a pu avoir une incidence sur le sens de la décision prise par l'autorité administrative (en ce sens, CE, n° 236.329 du 28 octobre 2016). De même,

cette circonstance conditionne l'intérêt d'une partie requérante à son moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 qui, tel que modifié par la loi du 24 février 2017 est largement inspiré de la jurisprudence de la CJUE relative au principe général de droit de l'Union européenne rappelé ci-avant (voir *Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot, p. 45*).

Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen ne peut être accueilli en ce qu'il est pris de la violation du principe général du droit de l'Union, du principe *audi alteram partem*, ou encore de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.1. Sur la **troisième catégorie de griefs**, s'agissant de l'analyse à laquelle la partie défenderesse devait procéder afin de vérifier si la partie requérante représente une menace grave, réelle et actuelle pour un intérêt fondamental de la société, étant précisé que la décision devait se fonder sur des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale et que la partie défenderesse a en outre retenu l'existence de raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe en premier lieu qu'il a été satisfait, en l'espèce, à l'exigence particulière de motivation exigée par l'article 62, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la motivation de la décision attaquée indiquant, *in fine*: «En outre, les faits précités concernant une adhésion à un groupement terroriste, sont à ce point graves qu'ils représentent des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.».

4.5.2. Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, dans l'acte attaqué, les considérations de fait et de droit qui le fondent. Ainsi, la motivation de la décision attaquée comporte l'indication de la disposition légale pertinente ainsi qu'un exposé circonstancié tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

4.5.3. La partie défenderesse a procédé en l'espèce à une analyse du caractère actuel, réel et grave de la menace pour l'ordre public et la sécurité nationale ainsi que des raisons impérieuses de sécurité nationale, en raison du comportement de la partie requérante, conformément aux dispositions légales pertinentes et à la jurisprudence de la CJUE.

La partie défenderesse s'est en particulier fondée sur différentes indications fournies par l'OCAM dans ses rapports des 29 mars 2017 et 15 janvier 2018 relatifs à la partie requérante et, en particulier, sur la conclusion selon laquelle la partie requérante est considérée par l'OCAM comme présentant une menace « terroriste/extrémiste grave » de niveau 3 sur une échelle de 4, ce qui signifie que la menace terroriste ou extrémiste contre la Belgique est « possible et vraisemblable ». La partie défenderesse reprend à cet égard des extraits pertinents des dits rapports. La partie défenderesse a également indiqué que :

«D'autre part, il résulte du jugement prononcé le 25 novembre 2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles que l'exploitation de votre ordinateur et de votre GSM a permis de découvrir différents documents, photos, et vidéos particulièrement interpellantes, notamment une photographie d'un homme armé portant la tête d'un homme décapité, des armes de guerre, une vidéo d'un homme mort au combat, la photo de profil représentant trois hommes qui plantaient un drapeau du groupe terroriste Jabhat al Nusra dans le sol, des vidéos liées à la religion ainsi que des photos d'enfants morts, un char, des hommes lourdement armés brandissant l'étendard du groupe terroriste EI, une photo du dénommé [...] (chef du groupe terroriste EI), plusieurs hommes armés à côté de deux corps allongés sur le sol, le drapeau du groupe terroriste EI tendu au-dessus d'une assemblée d'hommes prostrés.

Comme l'indique le Tribunal correctionnel dans son jugement : «ces publications sont de nature à conforter que le prévenu [A.B.] portait depuis plusieurs mois, voire plusieurs années, un intérêt soutenu pour les groupes terroristes EI Jabhat al Nusra ainsi que pour les actions des groupes dans le cadre du conflit armé syrien.» Vous avez également déclaré lors d'une conversation téléphonique, en faisant référence aux attentats de Paris, que c'était «une belle journée» et vous avez admis avoir tenté de rejoindre la Syrie afin d'y combattre aux côtés des membres de l'Etat islamique.

Vous prétendez toutefois avoir voulu vous rendre en Syrie afin d'y combattre le régime de Bachar El Assad et protéger les opprimés. Force est de constater qu'à aucun moment, vous n'avez tenté de rejoindre l'ASL mais vous avez choisi volontairement de rejoindre l'Etat Islamique ; qui plus est, au vu de vos fréquentations (notamment [K. Z.]) et des différents documents (vidéos, photos) découverts dans vos ordinateur et GSM, il est difficile de concevoir que vous ne connaissiez pas les atrocités commises par cette organisation et son but recherché. »

Le Conseil relève que la partie défenderesse a pris soin de reprendre en termes de motivation les indications concrètes des rapports de l'OCAM susmentionnés ainsi que du jugement du Tribunal correctionnel du 25 novembre 2015 qui l'ont amenée à la conclusion selon laquelle « *En résumé, il a été établi que vous avez tout mis en œuvre pour pouvoir vous rendre en Syrie et y effectuer le djihad armé aux côtés des membres du groupement EI. Vous avez organisé de votre propre chef le départ d'un petit groupe d'individus de la Belgique à destination de la Syrie. Vous avez également œuvré en toute connaissance de cause à répandre sur les réseaux sociaux la propagande visant au djihad religieux prôné par l'EI, dont vous n'ignoriez pas la vocation terroriste. Dans ce même cadre, et selon vos propres déclarations, ayant été vous-même convaincu par les méthodes de prosélytisme utilisées par les brigades islamistes sur internet, vous avez participé à renforcer l'assise de ces dernières en publiant et diffusant à votre tour de telles informations en toute connaissance de cause.* »

Le Conseil observe qu'en indiquant dans la motivation de l'acte attaqué le rôle de l'OCAM, le cadre juridique des évaluations auxquelles ledit organisme procède, ainsi que le fait que celles-ci reposent essentiellement sur l'analyse d'informations transmises par les services d'appui, la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré pouvoir s'appuyer sur des rapports établis par ledit organisme. Force est de constater que ces considérations ne sont pas précisément contestées par la partie requérante.

La partie défenderesse a déduit de ce qui précède que la partie requérante, a « *porté une atteinte grave à l'ordre public* » et que sa « *présence dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge* ».

Elle a en outre considéré que les faits relevés dans la motivation de l'acte attaqué concernent une adhésion à un groupement terroriste et sont dès lors à ce point graves qu'ils représentent des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.4. La partie requérante conteste également l'analyse effectuée par la partie défenderesse du caractère actuel de la menace en faisant valoir qu'il n'y a pas eu de faits infractionnels depuis 2015, que le rapport de l'OCAM du 15 janvier 2018 ne ferait que reprendre des éléments antérieurs « *déjà mentionnés dans le dossier du requérant* », et le « *fait que le requérant n'ait pas accès à ces affirmations (rapports de l'OCAM) qui n'ont pas été soumises à un débat contradictoire et que le requérant ne peut contester* » ainsi que, à l'audience, le fait que de nombreux mois se sont écoulés depuis le questionnaire « *droit d'être entendu* ».

En termes de plaidoiries, la partie requérante entend se prévaloir à cet égard d'une nouvelle pièce, étant une attestation selon laquelle elle bénéficie d'un suivi auprès du CAPREV, déjà mentionnée ci-dessus.

La partie requérante vise ainsi à appuyer ses arguments invoqués dans sa requête relativement à l'absence de vérification par la partie défenderesse du caractère actuel de la menace qu'elle présenterait pour l'ordre public.

Cependant, ces derniers éléments invoqués en termes de plaidoiries sont postérieurs à l'adoption de l'acte attaqué, et il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments dont elle ne pouvait, en tout état de cause, pas avoir connaissance au jour où elle a statué.

Pour le reste, le Conseil observe que le rapport de l'OCAM de janvier 2018 laisse apparaître par l'emploi du présent de l'indicatif pour certains de ses aspects, que le comportement problématique de la partie requérante s'inscrit dans la durée, ce qui permet de conclure au caractère actuel de la dangerosité de la partie requérante au jour où il a été établi, soit le 15 janvier 2018.

Il convient de relever que la partie requérante ne conteste pas avoir été écrouée sous mandat d'arrêt depuis le 16 janvier 2015 (voir décision attaquée p.1.). Elle a été condamnée le 25 novembre 2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles et est incarcérée depuis lors. L'absence de condamnation depuis la fin de la dernière période infractionnelle lui reprochée (du 21 octobre 2013 au 15 janvier 2015) n'est donc pas significative.

Force est de constater que le rapport de l'OCAM du 15 janvier 2018 précise que la partie requérante a fréquenté « *les personnes clefs appartenant à des réseaux terroristes domestiques avant et durant son incarcération* ». Les fréquentations ainsi relevées par l'OCAM ne résultent dès lors pas uniquement,

comme le soutient la partie requérante, de son placement dans une section de la prison spécialement destinée aux personnes condamnées pour faits de terrorisme.

Au vu des constats relatés dans les rapports de l'OCAM, du parcours délinquant de la partie requérante, de sa persistance dans la délinquance malgré les condamnations déjà encourues et les mesures dont elle a déjà fait l'objet, ce qui témoigne d'une tendance à la récidive, et dès lors d'une capacité d'amendement extrêmement réduite, ainsi que des longues périodes d'incarcération subies par la partie requérante, sans omettre sa condamnation pénale pour faits de terrorisme, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que la partie requérante présente un danger, réel et actuel pour un intérêt fondamental de la société, et a pu retenir l'existence de raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale au sens de l'article 44bis § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que celle de raisons impérieuses au sens de l'article 39/79, §3 de la même loi.

4.6.1. S'agissant de la **quatrième catégorie de griefs**, le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à un examen individuel, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, tenant à la vie privée et familiale de la partie requérante, dont elle avait connaissance, et conforme aux exigences de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante indique avoir une vie privée en Belgique. Elle expose en effet être née en Belgique et y avoir étudié et travaillé. Elle donne les détails des études poursuivies, des emplois qu'elle a occupés et expose avoir une promesse d'embauche dans une société de taxi, dans le cadre d'un plan de reclassement.

La partie requérante indique également avoir une vie familiale en Belgique. La partie requérante, expose que ses parents sont belges et vivent en Belgique depuis la fin des années 1970. La partie requérante expose également avoir quatre frères et trois sœurs dont presque tous vivent en Belgique et sont belges. La partie requérante indique qu'elle « *a eu une longue relation avec Madame A.G. et que si la relation amoureuse est parsemée de rebondissements en raison notamment de l'incarcération du requérant, Madame [G.] fait en sorte que les enfants puissent rendre visite à leur père chaque semaine* ». Elle indique que de cette relation sont nés quatre enfants, trois de nationalité belge et un de nationalité française (que la partie requérante expose n'avoir pas encore pu reconnaître, compte tenu de sa détention).

Elle estime que la décision attaquée constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale.

A cet égard, la partie requérante, qui soutient que sa vie privée et familiale n'est pas contestée en l'espèce, remet en cause la décision attaquée en ce que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence « *en fonction des critères établis par la jurisprudence de la Cour EDH* » au motif qu'elle se serait limitée à citer l'un ou l'autre de ces critères sans procéder à une analyse globale et à la mise en balance précitée, invoquant plus précisément une violation des article 8 de la CEDH, 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 22 de la Constitution.

Elle lui reproche également de ne pas avoir indiqué les raisons pour lesquelles elle n'a pas procédé à une telle mise en balance, ou, à tout le moins les raisons pour lesquelles elle « *n'a pas estimé utile de tenir compte des éléments positifs du dossier du requérant [...]* », au regard de ses obligations de motivation formelle notamment.

Elle soutient quoi qu'il en soit que l'ingérence est disproportionnée.

Elle se fonde pour soutenir son propos sur les critères établis par la jurisprudence de la Cour EDH, dans ses arrêts Boultif c. Suisse, Ünner c. Pays-Bas, Emre c. Suisse et Hasanbasic c. Suisse.

4.6.2. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet

article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.6.3. La partie défenderesse a examiné l'existence d'une **vie privée** de la partie requérante en Belgique, la partie défenderesse ayant à cet égard pris en considération la naissance en Belgique de la partie requérante. La partie défenderesse ne semble pas formellement contester l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH dans le chef de la partie requérante. La partie défenderesse a toutefois procédé à un examen approfondi à ce sujet dans un chapitre de sa décision commençant par « *en ce qui concerne votre intégration sociale et culturelle* » dont il ressort notamment que la partie requérante est connue des autorités judiciaires depuis 1998 et a été condamnée depuis cette date à 5 reprises et que « *Les derniers faits pour lesquels vous avez été condamné sont d'une extrême gravité. En ayant adhéré aux thèses islamistes radicales, en ayant été le coordinateur d'une « mini-filiale » de combattants djihadistes et en ayant tenté de vous rendre à plusieurs reprises en Syrie afin d'y rejoindre une organisation terroriste comme L'EI, qui est classée comme organisation terroriste par de nombreux Etats et accusée par les Nations Unies, la Ligue arabe, les Etats-Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de génocide, vous avez démontré que vous n'étiez pas intégré socialement et culturellement et que vous n'aviez pas de lien avec la société belge, qui est une société démocratique avec des valeurs fondamentales telle que l'égalité, le vivre-ensemble et la liberté de pensée. Vos discours et vos comportements vont à rencontre de ces valeurs fondamentales.* » Ces propos de la partie défenderesse, qui nuancent pour le moins l'intensité de la vie privée de la partie requérante en Belgique, ne sont pas contestés précisément par la partie requérante.

S'agissant des parents de la partie requérante ainsi que ses frères et sœurs, la partie défenderesse a rappelé la jurisprudence de la Cour EDH selon laquelle l'article 8 de la CEDH ne vise en principe que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour EDH a en effet jugé que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». En l'espèce, la partie défenderesse a indiqué dans la motivation de sa décision que l'existence de tels liens n'était pas démontrée en ce qui concerne les parents, ainsi que les frères et sœurs de la partie requérante, présents sur le territoire belge, et force est de constater que cette dernière ne conteste nullement cette analyse. Il apparaît donc que la partie défenderesse limite la **vie familiale** de la partie requérante au sens de l'article 8 de la CEDH à la relation entretenue avec ses enfants mineurs puisqu'elle relève que n'est pas démontrée « *l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* », en ce qui concerne les parents et les frères et sœurs de la partie requérante.

Il n'est pas contesté que la décision attaquée constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, que la décision attaquée a une base juridique et a été prise en vue de protéger l'ordre public et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, deuxième paragraphe de la CEDH.

La décision attaquée remplit donc les conditions de légalité et de légitimité énoncées à l'article 8, deuxième paragraphe de la CEDH.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée du requérant.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et la vie familiale de la partie requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celles-ci.

Il ressort de l'économie générale de la décision attaquée que la partie défenderesse considère, conformément aux enseignements théoriques rappelés ci-dessus, qu'il y a dans le chef de la partie requérante une vie privée et une vie familiale avec ses enfants mais, pour les raisons qu'elle indique, que les intérêts de la société doivent l'emporter sur les intérêts privés de la partie requérante.

La partie défenderesse a ainsi considéré que la gravité de ce qui lui est reproché « *justifie amplement la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que [son] intérêt personnel à exercer [sa] vie de famille en Belgique.* »

S'il y a ainsi une forme d'ingérence de l'Etat belge dans cette vie familiale, ingérence autorisée dans les conditions rappelées ci-dessus, force est de constater que la partie défenderesse en a nuancé l'importance dans le cas d'espèce en relevant que « *En choisissant de porter allégeance à une organisation terroriste, et en tentant (vainement) de la rejoindre à deux reprises, il importe de souligner que vous aviez décidé d'abandonner non seulement votre épouse enceinte et vos trois jeunes enfants mais également votre famille présente sur le territoire ainsi que d'éventuelles attaches sociales. Il est dès lors permis de douter de l'importance que revêt à vos yeux votre vie de famille. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation et ils sont obligés de se rendre en milieu carcéral pour vous rencontrer. En raison de votre incarcération, votre ex-compagne assume seule leur charge quotidienne. L'absence de vie commune, l'habitude de vous voir par intermittence et leur jeune âge incitent à penser que la décision de mettre fin à votre séjour ne représentera pas un obstacle insurmontable pour eux : d'une part, il vous est tout à fait possible d'entretenir des contacts réguliers via les différents moyens de communication qui sont à votre disposition à l'heure actuelle (internet, Skype, téléphone, etc.) et, d'autre part, comme vous avez conservé de bons contacts avec votre ex-compagne, celle-ci pourrait, si elle le souhaite, permettre aux enfants de vous rendre visite à l'étranger ou les accompagner. Il en va de même pour vos parents, ainsi que vos frères et sœurs, qui pourraient également vous aider dans un premier temps* », considérations pour lesquelles la partie requérante est en défaut d'établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

S'agissant plus précisément de la prise en compte des critères formulés par la Cour EDH résultant de sa jurisprudence lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, comme en l'espèce, il convient de rappeler qu'il s'agit de :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a précisé sa jurisprudence par l'indication des critères suivants :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (*Üner contre Pays-Bas*, *op. cit.*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 70).

Pour le surplus, s'agissant des observations de la partie requérante relatives à la prise en considération (cf. requête p. 44 et s.) :

- de « *la nature et de la gravité de l'infraction commise par le requérant* » et de « *la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période* », il convient de relever, à nouveau, que la partie requérante ne conteste pas avoir été écrouée sous mandat d'arrêt depuis le 16 janvier 2015 (voir décision attaquée p.1.). Elle a été condamnée le 25 novembre 2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles et est incarcérée depuis lors. L'absence de condamnation depuis la fin de la dernière période infractionnelle lui reprochée (du 21 octobre 2013 au 15 janvier 2015) n'est donc pas significative. Quant au fait que les rapports de l'OCAM ne pourraient être retenus ou utilisés, le Conseil renvoie à l'analyse opérée ci-dessus quant à cette problématique. Le Conseil renvoie pour le surplus aux développements sis au n° 4.5. du présent arrêt. s'agissant des arguments de la partie requérante tenant à la date de commission des faits reprochés, et plus généralement à l'analyse de sa dangerosité.
- de « *la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé* », le Conseil renvoie à ce qui a été exposé plus haut quant à l'appréciation par la partie défenderesse d'une vie privée en Belgique dans le chef de la partie requérante au sens de l'article 8 de la CEDH.
- de « *la nationalité des diverses personnes concernées* », force est de constater que la partie défenderesse en a tenu compte en ce qui concerne notamment les enfants de la partie requérante à qui, comme relevé ci-dessus, elle a réduit l'existence d'une vie familiale dans le chef de la partie requérante au sens de l'article 8 de la CEDH.
- de « *la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination* », si la partie requérante affirme n'avoir, au-delà de la nationalité, pas de lien avec le Maroc et si elle affirme à juste titre qu'outre ses enfants, ses parents, trois de ses quatre frères et ses trois sœurs vivent en Belgique, elle ne conteste pour autant pas avoir encore de « *la famille élargie à l'étranger, notamment au Maroc et en France* » comme le relève la décision attaquée (p.5.)
- de « *la proportionnalité de la mesure litigieuse, à travers le caractère provisoire ou définitif de l'interdiction du territoire* », force est de constater que la partie requérante ne critique pas la décision attaquée sous cet angle puisqu'elle se limite à cet égard à relever que la décision attaquée met fin à son séjour alors que la partie requérante a vécu toute sa vie en Belgique, ce qui est un simple constat de fait tandis qu'il apparaît, au vu de ce qui précède, que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à la proportionnalité de la décision attaquée en ayant eu égard à tous les éléments pertinents de la cause.

S'agissant enfin des « *circonstances particulières entourant le cas d'espèce* », la partie requérante soulève le fait que dans le cadre de l'examen de proportionnalité auquel la partie défenderesse devait procéder elle devait prendre en considération au titre des « *circonstances particulières entourant le cas d'espèce* » (critère dégagé, parmi d'autres, dans les arrêts Emre c. Suisse (1) du 22 mai 2008 et Hasanbasic c. Suisse du 11 juin 2013 de la Cour EDH) les éléments mentionnés essentiellement dans la première branche du moyen afférente à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Elle cite à cet égard deux extraits de l'arrêt 200.119 du 22 février 2018 du Conseil.

Dans l'arrêt Emre c. Suisse (1) du 22 mai 2008, les infractions commises par l'intéressé étaient des infractions de droit commun et la Cour au point 74 de son arrêt avait considéré que « *une partie au moins des infractions commises par le requérant relève de la délinquance juvénile* ». Dans le point 71 de cet arrêt, point auquel fait expressément référence la partie requérante en page 42 de sa requête lorsqu'elle évoque le critère tiré des « *circonstances particulières entourant le cas d'espèce* », on peut lire « *Enfin, doivent également être prises en compte les circonstances particulières entourant le cas d'espèce (Boultif, précité, § 51), comme par exemple les éléments d'ordre médical dans la présente affaire, ainsi que la proportionnalité de la mesure litigieuse, à travers le caractère provisoire ou définitif de l'interdiction du territoire.* »

Dans l'arrêt Hasanbasic C. Suisse du 11 juin 2013, la Cour relève que « *les requérants se plaignent du refus des autorités suisses de renouveler le permis d'établissement du requérant en faisant valoir en premier lieu leur intégration profonde dans la société de ce pays après y avoir passé un laps de temps*

considérable » et que « Par ailleurs, le comportement délictuel du premier requérant ne semble avoir joué qu'un rôle secondaire dans l'appréciation des autorités internes », la Cour, après avoir listé les « critères devant guider les instances nationales » tels qu'ils ressortent de l'arrêt Üner contre Pays-Bas précité, a précisé que « 54. Doivent également être prises en compte, le cas échéant, les circonstances particulières entourant le cas d'espèce, comme par exemple les éléments d'ordre médical (Emre, précité, §§ 71, 81-83). ».

Dans aucun de ces cas, la Cour n'évoque spécifiquement le risque de violation de l'article 3 de la CEDH comme « *circonstance particulière entourant le cas d'espèce* ». Ces décisions, si elles visent effectivement comme critère pertinent les « *circonstances particulières entourant le cas d'espèce* » n'ont pas une pertinence particulière dans le cas d'espèce, dont les circonstances de fait sont au demeurant très différentes (type d'infractions, période infractionnelle, etc.).

Par ailleurs, dans un arrêt n° 214.051 du Conseil (statuant en chambres réunies) du 14 décembre 2018, postérieur à l'arrêt du 22 février 2018 cité par la partie requérante, l'intéressé invoquait, dans un cas similaire au cas d'espèce, un risque au sens de l'article 3 de la CEDH pour les personnes accusées de terrorisme de nature à entraver leur vie privée et familiale au Maroc et le Conseil a estimé que la partie défenderesse avait bien pris en considération l'ensemble des critères utiles tels que définis par les arrêts *Boultif* et *Üner* de la Cour EDH. Au vu des éléments de la cause, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de cet enseignement.

En l'occurrence, l'acte attaqué n'a donc pas méconnu l'article 8 de la CEDH, ni l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux, auquel il convient de donner le même sens et la même portée que ceux conférés à l'article 8 précité, compte tenu de ce qui précède, et de ce qu'il consiste en une décision de fin de séjour, au vu, d'une part, des éléments relatifs à la situation individuelle de la partie requérante dont la partie défenderesse avait connaissance et, d'autre part, de l'analyse circonstanciée de la menace qu'elle représente pour l'ordre public et la sécurité nationale. Il en va de même pour l'article 22 de la Constitution qui consacre fondamentalement les mêmes droits.

4.7. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen du recours en annulation ne peut être accueilli, en manière telle que celui-ci doit être rejeté.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,
M. G. PINTIAUX,
Mme M. GERGEAY,
Mme A. KESTEMONT,

présidente de chambre,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS